

PART II / PARTIE II

Volume 36, No. 9 / Volume 36, n° 9

Yellowknife, Northwest Territories / Territoires du Nord-Ouest

2015-09-30

ISSN 2291-0417 (Online / en ligne)

TABLE OF CONTENTS /
TABLE DES MATIÈRES

SI: Statutory Instrument /
TR: Texte réglementaire

R: Regulation /
R: Règlement

Registration No. / N° d'enregistrement	Name of Instrument / Titre du texte	Page
SI-006-2015 TR-006-2015	Health Information Act, coming into force Loi sur les renseignements sur la santé—Entrée en vigueur	894
R-080-2015 R-080-2015	Elections Forms Regulations, amendment Règlement sur les formules électorales—Modification	895
R-081-2015 R-081-2015	Contract of Indemnification Exemption Regulations, amendment Règlement sur l'exemption de contrats d'indemnisation—Modification . .	897
R-082-2015 R-082-2015	Land Withdrawal Order (Dehcho Region), amendment Décret d'inaliénabilité des terres (région de Dehcho)—Modification	898
R-083-2015 R-083-2015	Commissioner's Land Withdrawal (Fort Smith) Order, amendment Décret d'inaliénabilité des terres domaniales (Fort Smith)—Modification	903
R-084-2015 R-084-2015	Commissioner's Land Withdrawal (Yellowknife) Order, amendment Décret d'inaliénabilité des terres domaniales (Yellowknife)—Modification	904
R-085-2015 R-085-2015	Occupational Health and Safety Regulations, amendment Règlement sur la santé et la sécurité au travail—Modification	905
R-086-2015 R-086-2015	Social Assistance Appeal Committees Order, amendment Décret sur les comités d'appel de l'assistance sociale—Modification	924
R-087-2015 R-087-2015	Research Ethics Committee Designation Order Arrêté sur la désignation de comité d'éthique de la recherche	926

TABLE OF CONTENTS—continued**TABLE DES MATIÈRES**—suite

Registration No. / N° d'enregistrement	Name of Instrument / Titre du texte	Page
R-088-2015 R-088-2015	Disease Surveillance Regulations, amendment Règlement sur la surveillance des maladies—Modification	927
R-089-2015 R-089-2015	Health Information Regulations Règlement sur les renseignements sur la santé	930
R-090-2015 R-090-2015	Vital Statistics Regulations, amendment Règlement sur les statistiques de l'état civil—Modification	943
R-091-2015 R-091-2015	Northern Employee Benefits Services Pension Plan Regulations Règlement sur le régime de pension des Northern Employee Benefits Services	944
R-092-2015 R-092-2015	Big Game Hunting Regulations, amendment Règlement sur la chasse au gros gibier—Modification	957
R-093-2015 R-093-2015	Inuvialuit Settlement Region Olokhaktomiut Hunter and Trappers Committee Regulations, amendment Règlement sur le comité de chasseurs et de trappeurs d'Olokhaktomiut de la région désignée des Inuvialuit—Modification	960
R-094-2015 R-094-2015	Inuvialuit Settlement Region Sachs Harbour Hunter and Trappers Committee Regulations, amendment Règlement sur le comité de chasseurs et de trappeurs de Sachs Harbour de la région désignée des Inuvialuit—Modification	961
R-095-2015 R-095-2015	Land Withdrawal Order (Kwet'ootl'ää (North Arm of Great Slave Lake)), amendment Décret d'inaliénabilité des terres ((Kwet'ootl'ää (bras Nord du Grand lac des Esclaves))—Modification	962

STATUTORY INSTRUMENTS / TEXTES RÉGLEMENTAIRES

HEALTH INFORMATION ACT

SI-006-2015

2015-09-23

**HEALTH INFORMATION ACT,
coming into force**

The Commissioner of the Northwest Territories, under section 208 of the *Health Information Act*, S.N.W.T. 2014, c.2, orders that such Act come into force October 1, 2015.

**LOI SUR LES RENSEIGNEMENTS SUR LA
SANTÉ**

TR-006-2015

2015-09-23

**LOI SUR LES RENSEIGNEMENTS
SUR LA SANTÉ—Entrée en vigueur**

Le commissaire des Territoires du Nord-Ouest, en vertu de l'article 208 de la *Loi sur les renseignements sur la santé*, L.T.N.-O. 2014, ch. 2, décrète que cette loi entre en vigueur le 1^{er} octobre 2015.

REGULATIONS / RÈGLEMENTS

ELECTIONS AND PLEBISCITES ACTR-080-2015
2015-09-01**ELECTIONS FORMS REGULATIONS,
amendment**

The Commissioner, on the recommendation of the Chief Electoral Officer, under section 360 of the *Elections and Plebiscites Act* and every enabling power, orders as follows:

- 1. The *Elections Forms Regulations*, established by regulation numbered R-039-2007, are amended by these regulations.**
- 2. Form 4 in the Schedule is repealed and the form set out in the Appendix to these regulations is substituted.**

LOI SUR LES ÉLECTIONS ET RÉFÉRENDUMSR-080-2015
2015-09-01**RÈGLEMENT SUR LES FORMULES
ÉLECTORALES—Modification**

Le commissaire, sur la recommandation du directeur général des élections, en vertu de l'article 360 de la *Loi sur les élections et les référendums* et de tout pouvoir habilitant, décrète :

- 1. Le *Règlement sur les formules électorales*, pris par le règlement n° R-039-2007, est modifié par le présent règlement.**
- 2. La formule 4 de l'annexe est abrogée et remplacée par la formule décrite à l'appendice du présent règlement.**

FORM 4 (Section 4)

FORMULE 4 (article 4)

ABSENTEE BALLOT

BULLETIN DE VOTE
D'UN ÉLECTEUR ABSENT

(front)

(recto)

<p>Print the name of the candidate on the line below./ Inscrivez le nom du candidat en caractères d'imprimerie sur la ligne ci-dessous.</p> <p>I vote for:/Je vote pour :</p> <p>_____</p>
--

(back)

(verso)

<p>Chief Electoral Officer/Directeur général des élections ELECTIONS NWT/ÉLECTIONS T.N.-O. Absentee Ballot/Bulletin de vote d'un électeur absent</p> <p>_____ Initials of the Chief Electoral Officer/Initiales du directeur général des élections</p> <p>Authorized by the Chief Electoral Officer/Autorisé par le directeur général des élections</p>	<p>SERIAL NUMBER / NUMÉRO DE SÉRIE</p>
---	--

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

R-081-2015

2015-09-01

**CONTRACT OF INDEMNIFICATION
EXEMPTION REGULATIONS,
amendment**

The Commissioner, on the recommendation of the Board, under paragraph 107(g) of the *Financial Administration Act* and every enabling power, orders as follows:

1. The *Contract of Indemnification Exemption Regulations*, established by regulation numbered R-018-99, are amended by these regulations.

2. Subsection 2(1) is amended by

- (a) striking out "or" at the end of the English version of paragraph (e);
- (b) striking out the period at the end of paragraph (f) and substituting "; or; and
- (c) adding the following after paragraph (f):
- (g) a Canadian electricity transmission or distribution company participating in the Canadian Electrical Association (CEA) Mutual Assistance Agreement, as listed in Appendix G of that Agreement.

3. The following is added after subsection 2(3):

(4) The chief executive officer of the Northwest Territories Power Corporation or his or her delegate may, on behalf of the Northwest Territories Power Corporation, make and execute a contract or an agreement that contains an indemnity made in favour of a company referred to in paragraph (1)(g).

**LOI SUR LA GESTION DES FINANCES
PUBLIQUES**

R-081-2015

2015-09-01

**RÈGLEMENT SUR
L'EXEMPTION DE CONTRATS
D'INDEMNISATION—Modification**

Le commissaire, sur la recommandation du Conseil, en vertu de l'alinéa 107g) de la *Loi sur la gestion des finances publiques* et de tout pouvoir habilitant, décrète :

1. Le *Règlement sur l'exemption de contrats d'indemnisation*, pris par le règlement n° R-018-99, est modifié par le présent règlement.

2. Le paragraphe 2(1) est modifié par :

- a) suppression de «or», dans la version anglaise, à la fin de l'alinéa e);
- b) suppression du point à la fin de l'alinéa f) et par substitution d'un point-virgule;
- c) adjonction, après l'alinéa f), de ce qui suit :
- g) à une compagnie canadienne de transport ou de distribution d'électricité qui est signataire de l'Accord d'assistance mutuelle de l'Association canadienne de l'électricité (ACÉ), prévue à l'annexe G de cet accord.

3. Le même règlement est modifié par insertion, après le paragraphe 2(3), de ce qui suit :

(4) Le premier dirigeant de la Société d'énergie des Territoires du Nord-Ouest, ou la personne qu'il délègue, peut conclure et signer, au nom de la Société d'énergie des Territoires du Nord-Ouest, les contrats et les conventions par lesquels une promesse d'indemniser est donnée à une compagnie visée à l'alinéa (1)g).

NORTHWEST TERRITORIES LANDS ACT

R-082-2015

2015-09-01

**LAND WITHDRAWAL ORDER
(DEHCHO REGION), amendment**

The Commissioner in Executive Council, under paragraph 19(a) of the *Northwest Territories Lands Act* and every enabling power, orders as follows:

- 1. The *Land Withdrawal Order (Dehcho Region)*, established by regulation numbered R-048-2014, is amended by this order.**
- 2. Section 4 is amended by striking out "December 18, 2015" and substituting "December 18, 2016".**
- 3. Schedules 1 and 2 are repealed and the schedules set out in the Appendix to this order are substituted.**

**LOI SUR LES TERRES DES TERRITOIRES DU
NORD-OUEST**

R-082-2015

2015-09-01

**DÉCRET D'INALIÉNABILITÉ DES TERRES
(RÉGION DE DEHCHO)—Modification**

Le commissaire en Conseil exécutif, en vertu de l'alinéa 19a) de la *Loi sur les terres des Territoires du Nord-Ouest* et de tout pouvoir habilitant, décrète :

- 1. Le *Décret d'inaliénabilité des terres (région de Dehcho)*, pris par le règlement n° R-048-2014, est modifié par le présent décret.**
- 2. L'article 4 est modifié par suppression de «18 décembre 2015» et par substitution de «18 décembre 2016».**
- 3. Les annexes 1 et 2 sont abrogées et remplacées par les annexes prévues à l'appendice du présent décret.**

APPENDIX**SCHEDULE 1***(Section 1)*

1. All those parcels of land shown as Surface-Subsurface Lands on the following 1:250,000 reference maps, produced by the Department of Natural Resources and signed by the Dehcho First Nations Assistant Negotiator Herb Norwegian and the Government of Canada Chief Lands Negotiator Eddie Kolausok, copies of which have been deposited with the Manager, Territorial Land Administration, Department of Lands, Government of the Northwest Territories in Yellowknife:

TERRITORIAL RESOURCE BASE MAPS

85-B	85-C	85-D	85-E	85-F	85-G
95-A	95-F	95-H	95-I	95-J	95-N
95-O	95-P	96-A	96-B	105-H	

2. All those parcels of land shown as Surface-Subsurface Lands on the following 1:250,000 reference maps, produced by the Department of Natural Resources and signed by the Dehcho First Nations Assistant Negotiator Ria Letcher and the Government of Canada Lands Negotiator Michael Walsh, copies of which have been deposited with the Manager, Territorial Land Administration, Department of Lands, Government of the Northwest Territories in Yellowknife:

TERRITORIAL RESOURCE BASE MAPS

95-J	95-N	95-O	95-P	96-A	96-B
------	------	------	------	------	------

3. All those parcels of land shown as Surface-Subsurface Lands on the following 1:250,000 reference maps, produced by the Department of Natural Resources and signed by the Dehcho First Nations Chief Negotiator George Erasmus and the Government of Canada Chief Lands Negotiator Janet Pound, copies of which have been deposited with the Manager, Territorial Land Administration, Department of Lands, Government of the Northwest Territories in Yellowknife:

TERRITORIAL RESOURCE BASE MAPS

95-B	95-C	95-E	95-F	95-G	95-K
95-L					

APPENDICE

ANNEXE 1

(article 1)

1. La totalité des parcelles de terres désignées «*Surface-Subsurface Lands*» sur les cartes de référence, mentionnées ci-après, à l'échelle de 1/250 000 qui ont été produites par le ministère des Ressources naturelles et approuvées par le négociateur adjoint des Premières Nations du Dehcho, Herb Norwegian, et par le négociateur en chef des terres du gouvernement du Canada, Eddie Kolausok, dont des copies ont été déposées auprès du gestionnaire de l'Administration des terres territoriales, ministère de l'Administration des terres, Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest à Yellowknife :

CARTES DE BASE — RESSOURCES TERRITORIALES

85-B	85-C	85-D	85-E	85-F	95-G
95-A	95-F	95-H	95-I	95-J	95-N
95-O	95-P	96-A	96-B	105-H	

2. La totalité des parcelles de terres désignées «*Surface-Subsurface Lands*» sur les cartes de référence, mentionnées ci-après, à l'échelle de 1/250 000 qui ont été produites par le ministère des Ressources naturelles et approuvées par la négociatrice adjointe des Premières Nations du Dehcho, Ria Letcher, et par le négociateur des terres du gouvernement du Canada, Michael Walsh, dont des copies ont été déposées auprès du gestionnaire de l'Administration des terres territoriales, ministère de l'Administration des terres, Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest à Yellowknife :

CARTES DE BASE — RESSOURCES TERRITORIALES

95-J	95-N	95-O	95-P	96-A	96-B
------	------	------	------	------	------

3. La totalité des parcelles de terres désignées «*Surface-Subsurface Lands*» sur les cartes de référence, mentionnées ci-après, à l'échelle de 1/250 000 qui ont été produites par le ministère des Ressources naturelles et approuvées par le négociateur en chef des Premières Nations du Dehcho, Georges Erasmus, et par la négociatrice en chef des terres du gouvernement du Canada, Janet Pound, dont des copies ont été déposées auprès du gestionnaire de l'Administration des terres territoriales, ministère de l'Administration des terres, Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest à Yellowknife :

CARTES DE BASE — RESSOURCES TERRITORIALES

95-B	95-C	95-E	95-F	95-G	95-K
95-L					

SCHEDULE 2

(Section 1)

1. All those parcels of land shown as Subsurface Only Lands on the following 1:250,000 reference maps, produced by the Department of Natural Resources and signed by the Dehcho First Nations Assistant Negotiator Herb Norwegian and the Government of Canada Chief Lands Negotiator Eddie Kolausok, copies of which have been deposited with the Manager, Territorial Land Administration, Department of Lands, Government of the Northwest Territories in Yellowknife:

TERRITORIAL RESOURCE BASE MAPS

85-B	85-C	85-D	85-E	85-F	95-A
95-B	95-G	95-H	95-I	95-J	95-N
95-O					

2. All those parcels of land shown as Subsurface Only Lands on the following 1:250,000 reference maps, produced by the Department of Natural Resources and signed by the Dehcho First Nations Assistant Negotiator Ria Letcher and the Government of Canada Lands Negotiator Michael Walsh, copies of which have been deposited with the Manager, Territorial Land Administration, Department of Lands, Government of the Northwest Territories in Yellowknife:

TERRITORIAL RESOURCE BASE MAPS

95-J	95-N	95-O
------	------	------

3. All those parcels of land shown as Subsurface Only Lands on the following 1:250,000 reference maps, produced by the Department of Natural Resources and signed by the Dehcho First Nations Chief Negotiator George Erasmus and the Government of Canada Chief Lands Negotiator Janet Pound, copies of which have been deposited with the Manager, Territorial Land Administration, Department of Lands, Government of the Northwest Territories in Yellowknife:

TERRITORIAL RESOURCE BASE MAPS

95-B	95-G	
------	------	--

ANNEXE 2

(article 1)

1. La totalité des parcelles de terres désignées «*Subsurface Only Lands*» sur les cartes de référence, mentionnées ci-après, à l'échelle de 1/250 000 qui ont été produites par le ministère des Ressources naturelles et approuvées par le négociateur adjoint des Premières Nations du Dehcho, Herb Norwegian, et par le négociateur en chef des terres du gouvernement du Canada, Eddie Kolausok, dont des copies ont été déposées auprès du gestionnaire de l'Administration des terres territoriales, ministère de l'Administration des terres, Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest à Yellowknife :

CARTES DE BASE — RESSOURCES TERRITORIALES

85-B	85-C	85-D	85-E	85-F	95-A
95-B	95-G	95-H	95-I	95-J	95-N
95-O					

2. La totalité des parcelles de terres désignées «*Subsurface Only Lands*» sur les cartes de référence, mentionnées ci-après, à l'échelle de 1/250 000 qui ont été produites par le ministère des Ressources naturelles et approuvées par la négociatrice adjointe des Premières Nations du Dehcho, Ria Letcher, et par le négociateur des terres du gouvernement du Canada, Michael Walsh, dont des copies ont été déposées auprès du gestionnaire de l'Administration des terres territoriales, ministère de l'Administration des terres, Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest à Yellowknife :

CARTES DE BASE — RESSOURCES TERRITORIALES

95-J	95-N	95-O
------	------	------

3. La totalité des parcelles de terres désignées «*Subsurface Only Lands*» sur les cartes de référence, mentionnées ci-après, à l'échelle de 1/250 000 qui ont été produites par le ministère des Ressources naturelles et approuvées par le négociateur en chef des Premières Nations du Dehcho, Georges Erasmus, et par la négociatrice en chef des terres du gouvernement du Canada, Janet Pound, dont des copies ont été déposées auprès du gestionnaire de l'Administration des terres territoriales, ministère de l'Administration des terres, Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest à Yellowknife :

CARTES DE BASE — RESSOURCES TERRITORIALES

95-B	95-G
------	------

COMMISSIONER'S LAND ACT

R-083-2015

2015-09-01

**COMMISSIONER'S LAND WITHDRAWAL
(FORT SMITH) ORDER, amendment**

The Commissioner, under section 4 of the *Commissioner's Land Act* and every enabling power, orders as follows:

1. The *Commissioner's Land Withdrawal (Fort Smith) Order*, established by regulation numbered R-081-2013, is amended by this order.

2. Subsection 2(2) is amended by striking out "October 24, 2015" and substituting "October 24, 2017".

LOI SUR LES TERRES DOMANIALES

R-083-2015

2015-09-01

**DÉCRET D'INALIÉNABILITÉ DES
TERRES DOMANIALES
(FORT SMITH)—Modification**

Le commissaire, en vertu de l'article 4 de la *Loi sur les terres domaniales* et de tout pouvoir habilitant, décrète :

1. Le Décret d'inaliénabilité des terres domaniales (*Fort Smith*), pris par le règlement n° R-081-2013, est modifié par le présent décret.

2. La paragraphe 2(2) est modifié par suppression de «24 octobre 2015» et par substitution de «24 octobre 2017».

COMMISSIONER'S LAND ACT

R-084-2015

2015-09-01

**COMMISSIONER'S LAND WITHDRAWAL
ORDER (YELLOWKNIFE), amendment**

The Commissioner, under section 4 of the *Commissioner's Land Act* and every enabling power, orders as follows:

1. The *Commissioner's Land Withdrawal Order (Yellowknife)*, established by regulation numbered R-103-2014, is amended by this order.

2. Section 2 is amended by striking out "November 2, 2015" and substituting "November 1, 2016".

LOI SUR LES TERRES DOMANIALES

R-084-2015

2015-09-01

**DÉCRET D'INALIÉNABILITÉ DES
TERRES DOMANIALES
(YELLOWKNIFE)—Modification**

Le commissaire, en vertu de l'article 4 de la *Loi sur les terres domaniales* et de tout pouvoir habilitant, décrète :

1. Le *Décret d'inaliénabilité des terres domaniales (Yellowknife)*, pris par le règlement n° R-103-2014, est modifié par le présent décret.

2. L'article 2 est modifié par suppression de «2 novembre 2015» et par substitution de «1^{er} novembre 2016».

SAFETY ACT

R-085-2015

2015-09-03

**OCCUPATIONAL HEALTH AND
SAFETY REGULATIONS, amendment**

The Commissioner, on the recommendation of the Minister, under section 25 of the *Safety Act* and every enabling power, orders as follows:

1. The *Occupational Health and Safety Regulations*, established by regulation numbered R-039-2015, are amended by these regulations.

2. Section 1 is amended

- (a) by repealing the definition "container"; and
- (b) in the definition "hazardous substance", by striking out "controlled product" and substituting "hazardous product as defined in section 322".

3. The heading immediately following section 2 is amended by striking out "PART I" and substituting "PART 1".

4. The French version of paragraph 238(2)(a) is amended by striking out the period and substituting a semi-colon.

5. The French version of subsection 259(6) is repealed and the following is substituted:

(6) L'employeur s'assure que la longueur des dispositifs suivants ne dépasse pas 9 m :

- a) une échelle portative simple;
- b) toute section d'échelle à coulisses.

6. The French version of that portion of subsection 269(2) preceding paragraph (a) is amended by striking out "ous réserve du paragraphe (3)" and substituting "Sous réserve du paragraphe (3)".

7. The English version of paragraph 308(2)(b) is amended by striking out "airline" and substituting "air line".

LOI SUR LA SÉCURITÉ

R-085-2015

2015-09-03

**RÈGLEMENT SUR LA SANTÉ
ET LA SÉCURITÉ AU TRAVAIL—Modification**

Le commissaire, sur la recommandation du ministre, en vertu de l'article 25 de la *Loi sur la sécurité* et de tout pouvoir habilitant, décrète :

1. Le *Règlement sur la santé et la sécurité au travail*, pris par le règlement n° R-039-2015, est modifié par le présent règlement.

2. L'article 1 est modifié par :

- a) abrogation de la définition de «contenant»;
- b) suppression de «Produit contrôlé», dans la définition de «substance dangereuse», et par substitution de «Produit dangereux au sens de l'article 322».

3. L'intertitre qui suit l'article 2 est modifié par suppression de «PARTIE I» et par substitution de «PARTIE 1».

4. La version française de l'alinéa 238(2)a est modifiée par suppression du point et par substitution d'un point-virgule.

5. La version française du paragraphe 259(6) est abrogée et remplacée par ce qui suit :

(6) L'employeur s'assure que la longueur des dispositifs suivants ne dépasse pas 9 m :

- a) une échelle portative simple;
- b) toute section d'échelle à coulisses.

6. La version française du passage introductif du paragraphe 269(2) est modifiée par suppression de «ous réserve du paragraphe (3)» et par substitution de «Sous réserve du paragraphe (3)».

7. La version anglaise de l'alinéa 308(2)b est modifiée par suppression de «airline» et par substitution de «air line».

8. Sections 322 to 338 are repealed and the following is substituted:

PART 22
HAZARDOUS PRODUCTS AND WORKPLACE
HAZARDOUS MATERIALS INFORMATION
SYSTEM

Interpretation

322. In this Part,

"appeal board" means an appeal board appointed under subsection 43(1) of the *Hazardous Materials Information Review Act* (Canada) in relation to appeals relating to the provisions of the *Hazardous Products Act* (Canada); (*commission d'appel*)

"chemical name" means a scientific designation of a material or substance that is made in accordance with the rules of nomenclature of

- (a) the Chemical Abstracts Service, a division of the American Chemical Society,
- (b) the International Union of Pure and Applied Chemistry, or
- (c) a scientific designation of a material or substance that is internationally recognized and that clearly identifies the material or substance; (*dénomination chimique*)

"confidential business information" means

- (a) information that, prior to the determination of a claim under section 11 of the *Hazardous Materials Information Review Act* (Canada), is claimed to be confidential business information
 - (i) under section 336 of these regulations, by an employer manufacturing or using a hazardous product, or
 - (ii) under the *Hazardous Materials Information Review Act* (Canada), by a supplier; or
- (b) information with respect to which, under the *Hazardous Materials Information Review Act* (Canada),
 - (i) a claim or portion of a claim for exemption under section 11 of the *Hazardous Materials Information Review Act* (Canada) has been determined valid, and

8. Les articles 322 à 338 sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

PARTIE 22
SYSTÈME DE RENSEIGNEMENTS SUR LES
PRODUITS DANGEREUX ET LES MATIÈRES
DANGEREUSES EN MILIEU DE TRAVAIL

Définitions

322. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

«commission d'appel» Commission d'appel mise sur pied en vertu du paragraphe 43(1) de la *Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses* (Canada) et chargée de traiter des appels qui découlent de l'application des dispositions de la *Loi sur les produits dangereux* (Canada). (*appel board*)

«contenant» Tout emballage ou récipient, à l'exclusion d'un réservoir de stockage, notamment un sac, un baril, une bouteille, une boîte, une canette, un cylindre ou un tonneau. (*container*)

«dénomination chimique» Appellation scientifique d'une matière ou d'une substance conforme à l'un des systèmes de nomenclature suivants :

- a) du Chemical Abstracts Service, division de l'American Chemical Society;
- b) de l'Union internationale de chimie pure et appliquée;
- c) une autre appellation scientifique reconnue à l'échelle internationale qui identifie clairement la matière ou la substance. (*chemical name*)

«émission fugitive» Gaz, liquide, solide, vapeur, fumée, brume, brouillard ou poussière qui s'échappe d'un équipement de procédé ou de contrôle des émissions ou d'un produit. (*fugitive emission*)

«étiquette» Ensemble d'éléments d'information écrits, imprimés ou graphiques relatifs à un produit dangereux, conçu pour être apposé, imprimé ou fixé sur ce produit ou sur le contenant qui le renferme, qui satisfait aux exigences des règlements pris en vertu du paragraphe 15(1) de la *Loi sur les produits dangereux* (Canada). (*label*)

- (ii) compliance with the provisions of the *Hazardous Products Act* (Canada) or the *Canada Labour Code* has not been ordered; (*renseignements confidentiels*)

"container" includes a bag, barrel, bottle, box, can, cylinder, drum or similar package or receptacle but does not include a storage tank; (*contenant*)

"fugitive emission" means a gas, liquid, solid, vapour, fume, mist, fog or dust that escapes from process equipment or from emission control equipment or from a product; (*émission fugitive*)

"hazard information" means information on the proper and safe use, storage and handling of a hazardous product and includes information relating to the toxicological properties of the product; (*renseignements sur les dangers*)

"hazardous product" means any product, mixture, material or substance that is classified in accordance with the regulations made under subsection 15(1) of the *Hazardous Products Act* (Canada) in a category or subcategory of a hazard class listed in Schedule 2 of that Act; (*produit dangereux*)

"label" means a group of written, printed or graphic information elements that relate to a hazardous product, which group is designed to be affixed to, printed on or attached to the hazardous product or the container in which the hazardous product is packaged, that meets the requirements set out in the regulations made under subsection 15(1) of the *Hazardous Products Act* (Canada); (*étiquette*)

"safety data sheet" means a safety data sheet as defined in section 2 of the *Hazardous Products Act* (Canada), that meets the requirements set out in the regulations made under subsection 15(1) of that Act; (*fiche de données de sécurité*)

"significant new data" means new data regarding the hazard presented by a hazardous product that

- (a) change its classification in a category or subcategory of a hazard class,
- (b) result in its classification in another hazard class, or
- (c) change the ways to protect against the hazard presented by the hazardous product; (*nouvelles données importantes*)

«fiche de données de sécurité» Fiche de données de sécurité au sens de l'article 2 de la *Loi sur les produits dangereux* (Canada), qui satisfait aux exigences des règlements pris en vertu du paragraphe 15(1) de cette loi. (*safety data sheet*)

«fournisseur» Fournisseur au sens de l'article 2 de la *Loi sur les produits dangereux* (Canada). (*supplier*)

«lieu de travail» Tout lieu de travail. (*workplace*)

«nouvelles données importantes» Nouvelles données sur les dangers que présente le produit dangereux qui, selon le cas :

- a) entraînent une modification de sa classification dans une catégorie ou une sous-catégorie d'une classe de danger;
- b) résultent en une classification dans une autre classe de danger;
- c) modifient les moyens de se protéger contre les dangers que présentent le produit dangereux. (*significant new data*)

«produit dangereux» Produit, mélange, matière ou substance classé conformément aux règlements pris en vertu du paragraphe 15(1) de la *Loi sur les produits dangereux* (Canada) dans l'une des catégories ou sous-catégories des classes de danger inscrites à l'annexe 2 de cette loi. (*hazardous product*)

«renseignements confidentiels» Selon le cas :

- a) renseignements qui, avant la décision d'une demande présentée en vertu de l'article 11 de *Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses* (Canada), sont prétendus être des renseignements confidentiels :
 - (i) soit par l'employeur qui fabrique ou qui utilise un produit dangereux, en vertu de l'article 336 du présent règlement,
 - (ii) soit par le fournisseur, en vertu de la *Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses* (Canada);
- b) renseignements à l'égard desquels, sous le régime de la *Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses* (Canada), à la fois :
 - (i) une demande ou une partie d'une demande de dérogation présentée en vertu de l'article 11 de la *Loi sur le*

"supplier" means a supplier as defined in section 2 of the *Hazardous Products Act* (Canada); (*fournisseur*)

"workplace" means a work site. (*lieu de travail*)

contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses (Canada) a été jugée fondée,

- (ii) la conformité avec les dispositions de la *Loi sur les produits dangereux* (Canada) ou du *Code canadien du travail* n'a pas été ordonnée. (*confidential business information*)

«renseignements sur les dangers» Renseignements concernant l'utilisation, l'entreposage et la manipulation convenables et sécuritaires d'un produit dangereux, y compris les renseignements relatifs aux propriétés toxicologiques du produit. (*hazard information*)

Application

323. (1) Subject to this section, this Part applies to employers and workers in respect of hazardous products used, stored and handled at a workplace.

(2) Notwithstanding subsection (1), the provisions of this Part with respect to a label and a safety data sheet, do not apply to a hazardous product that is

- (a) an explosive within the meaning of the *Explosives Act* (Canada);
- (b) a cosmetic, device, drug or food, each defined in section 2 of the *Food and Drugs Act* (Canada);
- (c) a pest control product within the meaning of subsection 2(1) of the *Pest Control Products Act* (Canada);
- (d) a nuclear substance as defined in section 2 of the *Nuclear Safety and Control Act* (Canada); or
- (e) a consumer product as defined in section 2 of the *Canada Consumer Product Safety Act*.

(3) Notwithstanding subsection (1), this Part does not apply to a hazardous product that is

- (a) wood or a product made of wood;
- (b) tobacco or a tobacco product, each defined in section 2 of the *Tobacco Act* (Canada);
- (c) a manufactured article as defined in section 2 of the *Hazardous Products Act* (Canada);
- (d) being transported or handled under the

Champ d'application

323. (1) Sous réserve du présent article, la présente partie s'applique aux employeurs et aux travailleurs en ce qui concerne les produits dangereux utilisés, entreposés et manipulés dans un lieu de travail.

(2) Malgré le paragraphe (1), les dispositions de la présente partie concernant une étiquette et une fiche de données de sécurité ne s'appliquent pas lorsque le produit dangereux est :

- a) un explosif au sens de la *Loi sur les explosifs* (Canada);
- b) un cosmétique, un instrument, une drogue ou un aliment au sens de l'article 2 de la *Loi sur les aliments et drogues* (Canada);
- c) un produit antiparasitaire au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les produits antiparasitaires* (Canada);
- d) une substance nucléaire au sens de l'article 2 de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires* (Canada);
- e) un produit de consommation au sens de l'article 2 de la *Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation*.

(3) Malgré le paragraphe (1), la présente partie ne s'applique pas si le produit dangereux est :

- a) du bois ou un produit en bois;
- b) du tabac ou produits du tabac, au sens de l'article 2 de la *Loi sur le tabac* (Canada);
- c) un produit manufacturé au sens de l'article 2 de la *Loi sur les produits dangereux* (Canada);
- d) transporté ou manipulé en vertu de la *Loi de 1992 sur le transport des marchandises*

Transportation of Dangerous Goods Act (Canada) or the Transportation of Dangerous Goods Act; or

- (e) sold for recycling or recovery or intended for disposal.

Duty of Employer

324. (1) An employer shall ensure that a hazardous product is not used, stored or handled in a workplace unless all of the applicable requirements of this Part are complied with, in respect of

- (a) labels and safety data sheets;
- (b) colour coding, placards and other forms of identification of hazardous products; and
- (c) worker training.

(2) Notwithstanding subsection (1), an employer may store a hazardous product in a workplace while actively seeking information required by this Part.

Worker Training

325. (1) An employer shall ensure that a worker who works with or may be exposed to a hazardous product is informed about

- (a) hazard information received from the supplier concerning the hazardous product; and
- (b) further hazard information that the employer is aware of, or ought to be aware of, concerning the use, storage and handling of that hazardous product.

(2) If a hazardous product is produced at a workplace, an employer shall ensure that a worker who works with or may be exposed to that hazardous product is informed about the hazard information that the employer is aware of, or ought to be aware of, concerning the use, storage and handling of that hazardous product.

(3) An employer shall ensure that a worker who works with or may be exposed to a hazardous product is trained in

- (a) understanding the information on a label for the hazardous product and the purpose

dangereuses (Canada) ou de la Loi sur le transport des marchandises dangereuses;

- e) vendu pour être recyclé ou récupéré ou destiné à être éliminé.

Obligation de l'employeur

324. (1) L'employeur s'assure que le produit dangereux n'est pas utilisé, entreposé ou manipulé dans un lieu de travail, sauf si toutes les exigences applicables de la présente partie sont respectées en ce qui concerne :

- a) les étiquettes et les fiches de données de sécurité;
- b) les codes de couleur, les affiches et les autres formes d'identification de produits dangereux;
- c) la formation des travailleurs.

(2) Malgré le paragraphe (1), l'employeur peut entreposer un produit contrôlé dans un lieu de travail pendant qu'il cherche activement à obtenir les renseignements exigés par la présente partie.

Formation des travailleurs

325. (1) L'employeur s'assure que le travailleur qui travaille avec un produit dangereux ou qui peut y être exposé reçoit les renseignements suivants :

- a) les renseignements sur les dangers reçus d'un fournisseur concernant le produit dangereux;
- b) tout autre renseignement sur les dangers dont l'employeur est ou devrait être au courant concernant l'utilisation, l'entreposage et la manipulation de ce produit dangereux.

(2) Si le produit dangereux est fabriqué au lieu de travail, l'employeur s'assure que le travailleur qui travaille avec le produit dangereux ou qui peut y être exposé dans l'exercice de son travail reçoit tous les renseignements sur les dangers dont l'employeur est ou devrait être au courant concernant l'utilisation, l'entreposage et la manipulation du produit dangereux en cause.

(3) L'employeur s'assure que le travailleur qui travaille avec un produit dangereux ou qui peut y être exposé dans l'exercice de son travail reçoit une formation sur les aspects suivants :

- a) la compréhension des renseignements sur

- and significance of the information;
 - (b) understanding the information on a safety data sheet for the hazardous product and the purpose and significance of the information;
 - (c) procedures for the safe use, storage, handling and disposal of the hazardous product;
 - (d) procedures to be followed when fugitive emissions are present; and
 - (e) procedures to be followed in case of an emergency involving a hazardous product.
- (4) An employer shall ensure that the training required by subsection (3) is developed
- (a) for that employer's workplace; and
 - (b) in consultation with the Committee or representative.
- (5) An employer shall ensure that
- (a) the training required by subsection (3) results in the worker being able to apply the information as needed to protect the health and safety of that worker or other workers at the workplace; and
 - (b) the procedures referred to in paragraphs (3)(c) to (e) are implemented.
- (6) An employer, in consultation with the Committee or representative, shall review the training provided to workers in respect of hazardous products not less than once annually, or more frequently if there is a change in work conditions or available hazard information.

Identification Program

326. (1) An employer shall ensure the safe storage and handling of hazardous waste generated at a workplace, through a program of identification of the hazardous waste and worker training.

(2) The training referred to in subsection (1) must include making readily available to workers hazard information that the employer is aware of, or ought to be aware of, concerning the hazardous waste.

- l'étiquette du produit dangereux, et l'objet et la portée de ces renseignements;
- b) la compréhension des renseignements sur la fiche de données de sécurité du produit dangereux et l'objet et la portée de ces renseignements;
- c) les procédures pour l'utilisation, l'entreposage, la manipulation et l'élimination sécuritaires d'un produit dangereux;
- d) les procédures à suivre lorsqu'il y a des émissions fugitives;
- e) les procédures à suivre en cas d'urgence impliquant à un produit dangereux.

(4) L'employeur s'assure que la formation exigée au paragraphe (3) est élaborée, à la fois :

- a) en fonction de son lieu de travail;
- b) de concert avec le comité ou le représentant.

(5) L'employeur s'assure de ce qui suit :

- a) la formation exigée au paragraphe (3) permet au travailleur d'appliquer l'information acquise afin de protéger sa santé et sa sécurité ou celle des autres travailleurs au lieu de travail;
- b) les procédures visées aux alinéas (3)c) à e) sont mises en place.

(6) L'employeur, de concert avec le comité ou le représentant, révisé la formation offerte aux travailleurs qui traite des produits dangereux au moins une fois par année, ou plus souvent en présence de nouvelles conditions de travail ou de nouveaux renseignements sur les dangers.

Programme d'identification

326. (1) L'employeur assure l'entreposage et la manipulation sécuritaires des résidus dangereux produits au lieu de travail à l'aide d'un programme d'identification de résidus dangereux et de formation des travailleurs.

(2) La formation visée au paragraphe (1) doit notamment prévoir de rendre facilement utilisables aux travailleurs les renseignements sur les dangers dont l'employeur est ou devrait être au courant en ce qui concerne les résidus dangereux.

Label

327. (1) In this section, "bulk shipment" means a shipment of a hazardous product that is contained in any of the following, without intermediate containment or intermediate packaging:

- (a) a vessel that has a water capacity equal to or exceeding 450 L;
- (b) a freight container, road vehicle, railway vehicle or portable tank;
- (c) the hold of a ship;
- (d) a pipeline.

(2) An employer shall ensure that a hazardous product or the container of a hazardous product received from a supplier is labelled with a label, unless exempted from doing so under any other enactment.

(3) Subject to section 336, if a hazardous product remains in the container received from a supplier, an employer shall not remove, deface, modify or alter the label, unless the removal of the label is necessary because

- (a) the container has a volume not exceeding 3 mL; and
- (b) the label interferes with the normal use of the product.

(4) If a label applied to a hazardous product or a container of a hazardous product becomes illegible or is accidentally removed from the hazardous product or the container, the employer shall replace the label with a new label, unless

- (a) the container has a volume not exceeding 3 mL; and
- (b) the label interferes with the normal use of the product.

(5) If a hazardous product is imported and received without a label, or with a label that does not comply with the *Hazardous Products Regulations*, SOR/2015-17, the employer shall affix a workplace label that meets the requirements of those regulations.

(6) If an employer receives a bulk shipment or an unpackaged hazardous product, he or she shall affix a label to the container of the hazardous product or to the hazardous product.

Étiquette

327. (1) Dans le présent article, «expédition en vrac» s'entend de l'expédition d'un produit dangereux, sans aucun moyen intermédiaire de confinement ni emballage intermédiaire, dans l'un des contenants suivants :

- a) un récipient ayant une capacité en eau de 450 litres et plus;
- b) un conteneur de fret, un véhicule routier, un véhicule ferroviaire ou une citerne mobile;
- c) une cale de navire;
- d) un pipeline.

(2) L'employeur s'assure que le produit dangereux ou le contenant d'un produit dangereux reçu du fournisseur porte une étiquette, à moins d'en être dispensé en vertu de tout autre texte.

(3) Sous réserve de l'article 336, si un produit dangereux demeure dans le contenant reçu du fournisseur, l'employeur s'abstient d'enlever, d'endommager, de modifier ou d'altérer l'étiquette, à moins qu'il ne soit nécessaire d'enlever l'étiquette pour les raisons suivantes :

- a) le contenant a une capacité qui n'excède pas 3 mL;
- b) l'étiquette nuit à l'utilisation normale du produit.

(4) Si l'étiquette apposée sur un produit dangereux ou le contenant d'un produit dangereux devient illisible ou est accidentellement enlevée du produit ou du contenant, l'employeur remplace l'étiquette par une nouvelle étiquette, sauf si :

- a) d'une part, le contenant a une capacité qui n'excède pas 3 mL;
- b) d'autre part, l'étiquette nuit à l'utilisation normale du produit.

(5) Si le produit dangereux est importé et reçu sans étiquette ou avec une étiquette qui n'est pas conforme au *Règlement sur les produits dangereux*, DORS/2015-17, l'employeur appose une étiquette du lieu de travail qui respecte les exigences de ce règlement.

(6) Si l'employeur reçoit une expédition en vrac ou un produit dangereux sans emballage, il appose une étiquette sur le contenant du produit dangereux ou sur le produit dangereux.

(7) An employer shall update labels or container information when a supplier provides the employer with significant new data in respect of the hazardous product.

Label for Employer-produced Products

328. (1) This section does not apply to a fugitive emission or to an intermediate product undergoing reaction within a reaction or process vessel.

(2) If an employer produces a hazardous product, he or she shall, subject to these regulations and Part 5 of the *Hazardous Products Act* (Canada), ensure that a label in respect of that product is applied in accordance with Part 3 of the *Hazardous Products Regulations*, SOR 2015-17.

(3) An employer shall as soon as is reasonably possible, update the label referred to in subsection (2) if new significant data becomes available.

Label for Decanted Products

329. (1) If a hazardous product is in a container other than the container in which the hazardous product was received from a supplier, an employer shall ensure that a label is applied to the container.

(2) Subsection (1) does not apply to a portable container that is filled directly from a container that has a label applied to it, if all of the hazardous product in the portable container is required for immediate use or

- (a) the hazardous product is
 - (i) under the control of, and used exclusively by, the worker who filled the portable container, and
 - (ii) used only during the shift in which the portable container was filled; and
- (b) the content of the container is clearly identified.

(7) L'employeur met à jour les étiquettes ou les renseignements mentionnés sur les contenants lorsque le fournisseur lui transmet de nouvelles données importantes en ce qui concerne le produit dangereux.

Étiquette pour les produits fabriqués par l'employeur

328. (1) Le présent article ne s'applique pas à une émission fugitive ni à un produit intermédiaire pendant la réaction à l'intérieur d'un réservoir de réaction ou de traitement.

(2) Si l'employeur fabrique un produit dangereux, il s'assure, sous réserve du présent règlement et de la partie 5 de la *Loi sur les produits dangereux* (Canada), que l'étiquette pour ce produit est apposée conformément à la partie 3 du *Règlement sur les produits dangereux*, DORS/2015-17.

(3) Dès qu'il est raisonnablement possible de le faire, l'employeur met à jour l'étiquette visée au paragraphe (2) si de nouvelles données importantes deviennent disponibles.

Étiquette pour les produits décantés

329. (1) Si le produit dangereux se trouve dans un contenant autre que celui dans lequel il a été reçu du fournisseur, l'employeur s'assure qu'une étiquette est apposée sur le contenant.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à un contenant portatif rempli à même un contenant portant une étiquette, si tout le produit dangereux qu'il contient est destiné à être utilisé immédiatement ou si les deux conditions suivantes sont réunies :

- a) le produit dangereux est, à la fois :
 - (i) sous la garde du travailleur qui a rempli le contenant portatif et est utilisé exclusivement par lui,
 - (ii) utilisé uniquement pendant le quart de travail au cours duquel le contenant portatif a été rempli;
- b) le contenu du contenant est clairement identifié.

Identification of a Hazardous Product in Piping
Systems and Vessels

330. (1) This section applies if a hazardous product is contained in or transferred by means of

- (a) a pipe;
- (b) a piping system, including valves;
- (c) a process vessel;
- (d) a reaction vessel; or
- (e) a tank car, tank truck, ore car, conveyor belt or similar conveyance.

(2) An employer shall ensure the safe use, storage and handling of a hazardous product through the use of

- (a) labels and safety data sheets;
- (b) colour coding, placards and other forms of identification of hazardous products; and
- (c) worker training.

Placard Identifiers

331. (1) This section applies if a hazardous product is

- (a) not in a container;
- (b) in a container or form intended for export; or
- (c) in a container that is intended to contain the hazardous product for sale or disposition, and the container is not yet labelled but is to be labelled under section 328.

(2) An employer meets the requirements under subsections 326 to 328 if he or she posts a placard that

- (a) discloses the information required for a label; and
- (b) is of such size and in such a location that the information contained on it is conspicuous and legible to workers.

Identification d'un produit dangereux dans des
systèmes de tuyauterie et des cuves

330. (1) Le présent article s'applique si le produit dangereux est contenu ou transféré dans l'un des dispositifs suivants :

- a) un tuyau;
- b) un système de tuyauterie, y compris les valves;
- c) une cuve de transformation;
- d) une cuve de réaction;
- e) un wagon-citerne, un camion-citerne, un wagon à minerai, un transporteur à bande ou un moyen de transport semblable.

(2) L'employeur assure l'utilisation, l'entreposage et la manipulation sécuritaires du produit dangereux en à l'aide des éléments suivants :

- a) les étiquettes et les fiches de données de sécurité;
- b) les codes de couleur, les affiches et les autres formes d'identification de produits dangereux;
- c) la formation des travailleurs.

Affiches d'identification

331. (1) Le présent article s'applique si le produit dangereux, selon le cas :

- a) ne se trouve pas dans un contenant;
- b) se trouve dans un contenant ou sous une forme destinée à l'exportation;
- c) se trouve dans un contenant prévu pour la vente ou la distribution du produit dangereux, et le contenant n'est pas encore étiqueté mais le sera en vertu de l'article 328.

(2) L'employeur respecte les exigences énoncées aux articles 326 à 328 s'il appose une affiche, à la fois :

- a) qui comporte les renseignements devant figurer sur une étiquette;
- b) dont les dimensions et l'emplacement font en sorte que les renseignements qui y figurent sont bien en évidence et facilement lisibles pour les travailleurs.

Laboratory and Sample Labels

332. (1) In this section,

"laboratory sample" means a sample of a hazardous product that is packaged in a container that contains less than 10 kg of the product and that is intended solely to be tested in a laboratory, but does not include a hazardous product that is to be used

- (a) by the laboratory for testing other products, mixtures, materials or substances, or
- (b) for educational or demonstration purposes; (*échantillon pour laboratoire*)

"supplier identifier" means, with respect to a hazardous product, the name of the supplier of the hazardous product. (*identificateur du fournisseur*)

(2) If a laboratory sample that is classified only in the category of "Biohazardous Infectious Materials – Category 1" under the *Hazardous Products Regulations*, SOR/2015-17, and is the subject of a labelling exemption under subsection 5(5) of those regulations, a label provided by the supplier and affixed to the container meets the requirements of section 327 if the label

- (a) provides the chemical name or generic chemical name of any material that is in the sample and that is classified as a biohazardous infectious material, if known by the supplier; and
- (b) contains the statement:

"Hazardous Laboratory Sample. For hazard information or in an emergency, call/Échantillon pour laboratoire de produit dangereux. Pour obtenir des renseignements sur les dangers ou en cas d'urgence, composez",

followed by an emergency telephone number for the purpose of obtaining the information that must be provided on the safety data sheet of the hazardous product.

Étiquettes de laboratoire et d'échantillon

332. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

«échantillon pour laboratoire» Échantillon d'un produit dangereux qui est emballé dans un contenant renfermant moins de 10 kg de ce produit et qui est destiné uniquement à être mis à l'essai dans un laboratoire. Est exclu de la présente définition le produit dangereux qui est destiné à être utilisé :

- a) soit par le laboratoire aux fins de la mise à l'essai d'autres produits, mélanges, matières ou substances;
- b) soit à des fins de formation ou de démonstration. (*laboratory sample*)

«identificateur du fournisseur» Le nom du fournisseur d'un produit dangereux. (*supplier identifier*)

(2) Si un échantillon pour laboratoire est classé seulement dans la catégorie de «Matière infectieuse présentant un danger biologique – Catégorie 1» en vertu du *Règlement sur les produits dangereux*, DORS/2015-17, et qui fait l'objet d'une dérogation relative à l'étiquetage en vertu du paragraphe 5(5) du ce règlement, l'étiquette fournie par le fournisseur et apposée au contenant respecte les exigences de l'article 327 si elle comporte, à la fois :

- a) la dénomination chimique ou la dénomination chimique générique de toute matière que renferme l'échantillon et qui est classée comme matière infectieuse présentant un danger biologique, si connue par le fournisseur;
- b) l'énoncé suivant :

«Hazardous Laboratory Sample. For hazard information or in an emergency, call/Échantillon pour laboratoire de produit dangereux. Pour obtenir des renseignements sur les dangers ou en cas d'urgence, composez»,

suivi d'un numéro de téléphone d'urgence à composer pour obtenir les renseignements qui doivent figurer sur la fiche de données de sécurité du produit dangereux.

(3) Subject to subsection (4), if a laboratory sample is subjected to a transfer of possession for a specific purpose, without transferring ownership under subsection 5(6) of the *Hazardous Products Regulations*, SOR/2015-17, a label provided by the supplier and affixed to the container meets the requirements of section 327 if the label

- (a) discloses the chemical name or generic chemical name of each substance in the sample and that is a hazardous product that is present above the concentration limit, if known; and
- (b) contains the statement:

"Hazardous Laboratory Sample. For hazard information or in an emergency, call/Échantillon pour laboratoire de produit dangereux. Pour obtenir des renseignements sur les dangers ou en cas d'urgence, composez",

followed by an emergency telephone number for the purpose of obtaining the information that must be provided on the safety data sheet of the hazardous product.

(4) The laboratory sample referred to in subsection (3) must be

- (a) a laboratory sample for which the chemical name and concentration of the hazardous product or its ingredients are not known; or
- (b) a laboratory sample in respect of which the supplier has not offered or exposed the hazardous product for transfer of ownership.

(5) An employer is exempt from section 327 if a hazardous product is produced in his or her laboratory and

- (a) the hazardous product is intended by the employer solely for evaluation, analysis or testing for research and development;
- (b) the hazardous product is not removed from the laboratory;
- (c) the hazardous product is clearly identified through a combination of
 - (i) modes of identification that are

(3) Sous réserve du paragraphe (4), si un échantillon pour laboratoire est soumis à un transfert de possession dans un but précis, sans transfert de propriété en vertu du paragraphe 5(6) du *Règlement sur les produits dangereux*, DORS/2015-17, l'étiquette fournie par le fournisseur et apposée au contenant respecte les exigences de l'article 327 si elle comporte, à la fois :

- a) la dénomination chimique ou la dénomination chimique générique de chaque substance que renferme l'échantillon et qui est un produit dangereux présent dans une concentration supérieure à la limite, si elle est connue;
- b) l'énoncé suivant :

«Hazardous Laboratory Sample. For hazard information or in an emergency, call/Échantillon pour laboratoire de produit dangereux. Pour obtenir des renseignements sur les dangers ou en cas d'urgence, composez»,

suivi d'un numéro de téléphone d'urgence à composer pour obtenir les renseignements qui doivent figurer sur la fiche de données de sécurité du produit dangereux.

(4) L'échantillon pour laboratoire visé au paragraphe (3) doit être, selon le cas :

- a) un échantillon pour laboratoire pour lequel la dénomination chimique et la concentration du produit dangereux ou de ses ingrédients sont inconnues;
- b) un échantillon pour laboratoire pour lequel le fournisseur n'a ni effectué une offre de transfert de propriété, ni exposé pour un transfert de propriété le produit dangereux en question.

(5) L'employeur est soustrait à l'application de l'article 327 si le produit dangereux est produit dans son laboratoire et si, à la fois :

- a) l'employeur destine le produit dangereux uniquement à l'évaluation, l'analyse ou la mise à essai aux fins de recherche et de développement;
- b) le produit dangereux n'est pas retiré du laboratoire;
- c) le produit dangereux est clairement identifié à l'aide d'une combinaison des

- visible to workers at the workplace,
and
- (ii) worker training; and
- (d) the employer ensures that the mode of identification and worker training used enables workers to readily identify the hazardous product and obtain
- (i) the information required on a safety data sheet, if one has been produced, or
 - (ii) any other information that is necessary for the safe use, storage and handling of the hazardous product.

333. (1) Subject to subsection (4), an employer who acquires a hazardous product for use or handles or stores a hazardous product shall obtain a safety data sheet, with respect to that hazardous product, from the supplier.

(2) If a safety data sheet obtained from a supplier under subsection (1) is more than three years old, an employer shall, if possible, obtain from the supplier an up-to-date safety data sheet with respect to that hazardous product.

(3) If an employer is unable to obtain an up-to-date safety data sheet from a supplier under subsection (2), the employer shall add to the existing safety data sheet new hazard information or significant new data applicable to the hazardous product on the basis of the ingredients disclosed in the existing safety data sheet or label.

(4) If a supplier is exempted by the *Hazardous Products Regulations*, SOR/2015-17, from the requirement to provide a safety data sheet for a hazardous product, an employer is exempt from subsections (1) through (3).

334. (1) This section does not apply to a fugitive emission or to an intermediate product undergoing reaction within a reaction or process vessel.

éléments suivants :

- (i) des modes d'identification visible par les travailleurs dans un lieu de travail,
 - (ii) une formation des travailleurs;
- d) l'employeur assure que le mode d'identification et la formation des travailleurs choisis permettent aux travailleurs d'identifier facilement le produit dangereux et d'obtenir, selon le cas :
- (i) les renseignements pertinents sur une fiche de données de sécurité, si une telle fiche existe,
 - (ii) tout autre renseignement essentiel à l'utilisation, l'entreposage et la manipulation sécuritaires de produit dangereux.

333. (1) Sous réserve du paragraphe (4), l'employeur qui acquiert un produit dangereux afin de l'utiliser, ou qui manipule ou entrepose un produit dangereux obtient du fournisseur une fiche de données de sécurité à l'égard du produit dangereux.

(2) Si la fiche de données de sécurité obtenue du fournisseur en vertu du paragraphe (1) date de plus de trois ans, l'employeur obtient du fournisseur, dans la mesure du possible, une fiche de données de sécurité à jour à l'égard du produit dangereux.

(3) Si l'employeur est incapable d'obtenir du fournisseur une fiche de données de sécurité à jour en vertu du paragraphe (2), il ajoute à la fiche de données de sécurité existante les nouveaux renseignements sur les dangers ou les nouvelles données importantes visant le produit dangereux, en fonction des ingrédients figurant sur la fiche de données de sécurité existante ou l'étiquette.

(4) Si le fournisseur est soustrait en vertu du *Règlement sur les produits dangereux*, DORS/2015-17, à l'obligation de fournir une fiche de données de sécurité concernant un produit dangereux, l'employeur est soustrait à l'application des paragraphes (1) à (3), pas aux émissions fugitives ni aux produits intermédi

334. (1) Le présent article ne s'applique pas à une émission fugitive ni à un produit intermédiaire pendant la réaction à l'intérieur d'un réservoir de réaction ou de traitement.

(2) If an employer produces a hazardous product, he or she shall, subject to sections 337 and 338 and Part 5 of the *Hazardous Products Act* (Canada) and the *Hazardous Materials Information Review Act* (Canada), prepare a safety data sheet in respect of that product in accordance with Part 4 of the *Hazardous Products Regulations*, SOR 2015-17.

(3) An employer shall, as soon as is reasonably possible, update the safety data sheet referred to in subsection (2) if significant new data becomes available.

Availability of Safety Data Sheets

335. (1) An employer shall ensure that a copy of a safety data sheet is made readily available

- (a) to workers who could be exposed to the hazardous product; and
- (b) to the Committee or representative.

(2) If a hazardous product is received at a laboratory and the supplier has provided a safety data sheet, an employer shall ensure that a copy of the safety data sheet is readily available in the laboratory to workers.

(3) If a hazardous product is received or produced at a laboratory and the employer has produced a safety data sheet, the employer shall ensure that the safety data sheet is readily available in the laboratory to workers.

(4) A safety data sheet may be made available on a computer terminal if the employer

- (a) keeps the terminal in active working order;
- (b) makes the safety data sheet readily available on the request of a worker; and
- (c) provides training in accessing computer-stored safety data sheets to workers and to members of the Committee or the representative.

(2) Sous réserve des articles 337 et 338 et de la partie 5 de la *Loi sur les produits dangereux* (Canada) et de la *Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses* (Canada), si l'employeur fabrique un produit dangereux, il prépare une fiche de données de sécurité à l'égard du produit conformément à la partie 4 du *Règlement sur les produits dangereux*, DORS/2015-17.

(3) Dès qu'il est raisonnable possible de le faire, l'employeur met à jour la fiche de données de sécurité visée au paragraphe (2) si de nouvelles données importantes deviennent disponibles.

Disponibilité des fiches de données de sécurité

335. (1) L'employeur s'assure qu'une copie de la fiche de données de sécurité est facilement utilisable, à la fois :

- a) pour les travailleurs qui pourraient être exposés au produit dangereux;
- b) pour le comité ou le représentant.

(2) Si un produit dangereux est reçu à un laboratoire accompagné d'une fiche de données de sécurité du fournisseur, l'employeur s'assure qu'une copie de la fiche de données de sécurité est facilement utilisable pour les travailleurs du laboratoire.

(3) Si un produit dangereux est reçu ou fabriqué à un laboratoire pour lequel l'employeur a produit une fiche de données de sécurité, il s'assure que celle-ci est facilement utilisable pour les travailleurs du laboratoire.

(4) La fiche de données de sécurité peut être disponible au moyen d'un terminal informatique si l'employeur, à la fois :

- a) maintient le terminal en état de fonctionnement;
- b) rend la fiche de données de sécurité facilement utilisable à la demande d'un travailleur;
- c) fournit aux travailleurs et aux membres du comité ou au représentant la formation nécessaire pour accéder aux fiches de données de sécurité informatisées.

Exemption from Disclosure

336. (1) In this section,

"CAS registry number" means the identification number assigned to a chemical by the Chemical Abstracts Service, a division of the American Chemical Society; (*numéro d'enregistrement CAS*)

"Chief Appeals Officer" means the Chief Appeals Officer as defined in subsection 10(1) of the *Hazardous Materials Information Review Act* (Canada); (*agent d'appel en chef*)

"Chief Screening Officer" means the Chief Screening Officer as defined in subsection 10(1) of the *Hazardous Materials Information Review Act* (Canada); (*agent de contrôle en chef*)

"Minister" means the Minister as defined in subsection 10(1) of the *Hazardous Materials Information Review Act* (Canada); (*Ministre*)

"mixture" means a combination of, or a solution that is composed of, two or more ingredients that, when they are combined, do not react with each other, but excludes any such combination or solution that is a substance; (*mélange*)

"product identifier" means, in respect of a hazardous product, the brand name, chemical name, common name, generic name or trade name; (*identificateur de produit*)

"substance" means any chemical element or chemical compound that is in its natural state or that is obtained by a production process, whether alone or together with

- (a) any additive that is necessary to preserve the stability of the chemical element or chemical compound,
- (b) any solvent that is necessary to preserve the stability or composition of the chemical element or chemical compound, or
- (c) any impurity that is derived from the production process. (*substance*)

(2) The Minister

- (a) is conferred with and assigned the powers and functions of the Chief Screening

Dérogration à l'obligation de communication

336. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

«agent d'appel en chef» Agent d'appel en chef au sens du paragraphe 10(1) de la *Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses* (Canada). (*Chief Appeals Officer*)

«agent de contrôle en chef» Agent de contrôle en chef au sens du paragraphe 10(1) de la *Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses* (Canada). (*Chief Screening Officer*)

«identificateur de produit» La marque, la dénomination chimique ou l'appellation courante, générique ou commerciale d'un produit dangereux. (*product identifier*)

«mélange» Combinaison d'au moins deux ingrédients ne réagissant pas entre eux et qui n'est pas une substance ou solution qui est composée d'au moins deux de ces ingrédients et qui n'est pas une substance. (*mixture*)

«ministre» Le ministre au sens du paragraphe 10(1) de la *Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses* (Canada). (*Minister*)

«numéro d'enregistrement CAS» Numéro d'identification attribué à un produit chimique par le Chemical Abstracts Service, division de l'American Chemical Society. (*CAS registry number*)

«substance» Tout élément chimique ou composé chimique à l'état naturel ou obtenu à l'aide d'un procédé de production, qu'il soit présent isolément ou combiné, selon le cas :

- a) à tout additif qui est nécessaire à la préservation de la stabilité de l'élément chimique ou du composé chimique;
- b) à tout solvant qui est nécessaire à la préservation de la stabilité ou de la composition de l'élément chimique ou du composé chimique;
- c) à toute impureté issue du procédé de production. (*substance*)

(2) Le ministre, à la fois :

- a) a les pouvoirs et les fonctions de l'agent de contrôle en chef et de l'agent d'appel

Officer and Chief Appeals Officer, in relation to the review of claims for exemption and to appeals of those reviews under this section; and

- (b) may designate any individual as the Chief Screening Officer and any other individual as Chief Appeals Officer.

(3) If an employer considers information about a hazardous product to be confidential business information, he or she may file with the Minister a claim for exemption under section 11 of the *Hazardous Materials Information Review Act* (Canada) from the requirement under these regulations to disclose either directly or indirectly any of the following information:

- (a) in the case of a material or substance that is a hazardous product,
- (i) the chemical name of the material or substance,
 - (ii) the CAS registry number, or any other unique identifier, of the material or substance, and
 - (iii) the chemical name of any impurity, stabilizing solvent or stabilizing additive that is present in the material or substance, that is classified in a category or subcategory of a health hazard class under the *Hazardous Products Act* (Canada) and that contributes to the classification of the material or substance in the health hazard class under that Act;
- (b) in the case of an ingredient that is in a mixture that is a hazardous product,
- (i) the chemical name of the ingredient,
 - (ii) the CAS registry number, or any other unique identifier, of the ingredient, and
 - (iii) the concentration or concentration range of the ingredient;
- (c) in the case of a material, substance or mixture that is a hazardous product, the name of any toxicological study that identifies the material or substance or any ingredient in the mixture;
- (d) the product identifier;
- (e) information about a hazardous product, other than the product identifier, that constitutes a means of identification; and
- (f) information that could be used to identify a supplier of a hazardous product.

en chef relativement au contrôle des demandes de dérogation et aux appels de ces contrôles en vertu du présent article;

- b) peut désigner tout individu à titre d'agent de contrôle en chef et tout autre individu à titre d'agent d'appel en chef.

(3) Si l'employeur estime que les renseignements sur un produit dangereux constituent des renseignements confidentiels, il peut présenter au ministre une demande de dérogation en vertu de l'article 11 de la *Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses* (Canada) à l'obligation de communiquer prévue dans le présent règlement, directement ou indirectement, l'un ou l'autre des renseignements suivants :

- a) s'agissant d'une matière ou substance qui est un produit dangereux, à la fois :
- (i) sa dénomination chimique,
 - (ii) son numéro d'enregistrement CAS, ou tout autre identificateur unique,
 - (iii) la dénomination chimique de toute impureté, de tout solvant de stabilisation ou de tout additif de stabilisation se trouvant dans la matière ou la substance qui est classé dans une catégorie ou une sous-catégorie d'une classe de danger pour la santé, en application de la *Loi sur les produits dangereux* (Canada), et qui contribue à la classification de la matière ou de la substance dans la classe de danger pour la santé, en application de cette loi;
- b) s'agissant d'un ingrédient d'un mélange qui est un produit dangereux, à la fois :
- (i) sa dénomination chimique,
 - (ii) son numéro d'enregistrement CAS ou tout autre identificateur unique,
 - (iii) sa concentration ou sa plage de concentration;
- c) s'agissant d'une matière, d'une substance ou d'un mélange qui est un produit dangereux, le titre d'une étude toxicologique qui identifie la matière, la substance ou un ingrédient du mélange;
- d) l'identificateur du produit;
- e) les renseignements sur le produit dangereux, autre que l'identificateur du produit, qui constituent un moyen d'identification;

- f) les renseignements qui pourraient servir à identifier le fournisseur d'un produit dangereux.
- (4) Information that is claimed as confidential business information is exempt from disclosure from the time a claim is filed under subsection (3) until
- (a) the claim is dismissed; or
 - (b) three years have passed after the claim is declared to be valid under the *Hazardous Materials Information Review Act* (Canada).
- (5) An employer who files a claim under subsection (3) shall disclose on any required safety data sheet, label, placard or other form of identification
- (a) the date that the claim for exemption was filed; and
 - (b) the registry number assigned to the claim under section 10 of the *Hazardous Materials Information Review Regulations*, SOR/88-456.
- (6) The requirements of subsection (5) apply,
- (a) in the case of a decision that was rendered by a screening officer under subsection 15(1) of the *Hazardous Materials Information Review Act* (Canada), until the earlier of
 - (i) the day that the proceedings in respect of the claim are concluded, or
 - (ii) the day that the decision rendered by the screening officer expires; or
 - (b) in any other case, 30 days after the day that the proceedings in respect of the claim are concluded.
- (7) The requirements of subsection (5) apply,
- (a) in the case of an order that was made by a screening officer under subsection 16(1) or subsection 17(1) of the *Hazardous Materials Information Review Act* (Canada), until the earlier of
 - (i) the day that the proceedings in respect of the claim are concluded, or
- (4) Les renseignements que l'employeur estime être des renseignements confidentiels font l'objet d'une dérogation à l'obligation de communication à compter du dépôt de la demande en vertu du paragraphe (3) jusqu'à l'un ou l'autre des événements suivants :
- a) la demande est rejetée;
 - b) une période de trois ans est écoulée depuis que la demande a été déclarée valide en vertu de la *Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses* (Canada).
- (5) L'employeur qui dépose une demande en vertu du paragraphe (3) indique sur toute fiche de données de sécurité, étiquette, affiche ou autre forme d'identification, à la fois :
- a) la date de dépôt de la demande de dérogation;
 - b) le numéro d'enregistrement attribué à la demande en vertu de l'article 10 du *Règlement sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses*, DORS/88-456.
- (6) Les exigences prévues au paragraphe (5) s'appliquent :
- a) dans le cas d'une décision rendue par un agent de contrôle en vertu du paragraphe 15(1) de la *Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses* (Canada), jusqu'à celle des dates suivantes qui est antérieure à l'autre :
 - (i) la date de fin de l'instance relative à la demande,
 - (ii) la date d'expiration de la décision rendue par l'agent de contrôle;
 - b) dans tous les autres cas, 30 jours après la fin de l'instance relative à la demande.
- (7) Les exigences prévues au paragraphe (5) s'appliquent, selon le cas :
- a) dans le cas d'une ordonnance rendue par un agent de contrôle en vertu du paragraphe 16(1) ou du paragraphe 17(1) de la *Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses* (Canada), jusqu'à celle des dates suivantes qui est antérieure à

- (ii) the day that the order made by the screening officer expires; or
- (b) in any other case, 30 days after the day that the proceedings in respect of the claim are concluded.
- (8) The requirements of subsection (5) apply,
- (a) in the case of an undertaking sent to the claimant by a screening officer under subsection 16.1(1) of the *Hazardous Materials Information Review Act* (Canada) and signed and returned by the claimant to the screening officer under subsection 16.1(2) of that Act, until the earlier of
- (i) the day that the proceedings in respect of the claim are concluded, or
- (ii) the day that the undertaking expires; or
- (b) in any other case, 30 days after the day that the proceedings in respect of the claim are concluded.
- (9) An employer who receives notice of a decision made under the *Hazardous Materials Information Review Act* (Canada) that his or her claim or a portion of his or her claim for exemption from a requirement to disclose information in respect of a hazardous product is valid, shall, in respect of the sale or importation of the hazardous product, provide on any required safety data sheet, label, placard or other form of identification, the following information:
- (a) a statement that an exemption has been granted;
- (b) the date of the decision granting the exemption;
- (c) the registry number assigned under the *Hazardous Materials Information Review Act* (Canada) to the claim.
- (10) A claimant or affected party may appeal any decision or order made under this section by filing a statement of appeal with the Minister in the manner set out in section 20 of the *Hazardous Materials Information Review Act* (Canada).
- l'autre :
- (i) la date de fin de l'instance relative à la demande,
- (ii) la date d'expiration de la décision rendue par l'agent de contrôle;
- b) dans tous les autres cas, 30 jours après la fin de l'instance relative à la demande de dérogation.
- (8) Les exigences prévues au paragraphe (5) s'appliquent, selon le cas :
- a) dans le cas d'un engagement envoyé au demandeur par un agent de contrôle en vertu du paragraphe 16.1(1) de la *Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses* (Canada), signé et renvoyé à ce dernier par le demandeur en vertu du paragraphe 16.1(2), jusqu'à celle des dates suivantes qui est antérieure à l'autre :
- (i) la date de fin de l'instance relative à la demande,
- (ii) la date d'expiration de l'engagement;
- b) dans tous les autres cas, 30 jours après la fin de l'instance relative à la demande de dérogation.
- (9) L'employeur qui est avisé d'une décision rendue en vertu de la *Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses* (Canada) selon laquelle sa demande est jugée fondée en tout ou en partie quant à la dérogation à l'obligation de communiquer les renseignements concernant un produit dangereux, relativement à la vente ou à l'importation de ce produit dangereux, fournit sur toute fiche de données de sécurité, étiquette, affiche, ou autre forme d'identification, les renseignements suivants :
- a) une mention selon laquelle une dérogation a été accordée;
- b) la date de la décision accordant la dérogation;
- c) le numéro d'enregistrement attribué à la demande de dérogation en vertu de la *Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses* (Canada).
- (10) Le demandeur ou une partie touchée peut appeler de toute décision ou ordre rendu en vertu du présent article en déposant une déclaration d'appel au ministre selon les modalités prévues à l'article 20 de la *Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses* (Canada).

Omissions from Safety Data Sheet

337. An employer who claims an exemption under section 336 shall not omit from a safety data sheet he or she is required to provide under this Part, for the period of time that applies as set out in subsection 336(3), (5) or (7), any information other than the information that is the subject of the claim.

Confidentiality of Information

338. (1) Subject to this section, a person who has obtained information from a supplier or employer for the purposes of section 336 shall not knowingly, without the written consent of the person who provided the information,

- (a) communicate the information, or allow it to be communicated, to any person; or
- (b) allow any person to inspect or to have access to any book, record, writing or other document containing that information.

(2) A person who has obtained information from a supplier or employer for the purposes of section 336 may communicate the information or allow it to be communicated, or allow inspection of or access to any book, record, writing or other document containing that information for the purposes of the administration or enforcement of this Part.

(3) A person who has obtained information from a supplier or employer for the purposes of section 336 may communicate the information or allow it to be communicated, or allow inspection of or access to any book, record, writing or other document containing that information, to or by a public officer, for the purposes of the administration or enforcement of the Act and these regulations.

(4) A person who has obtained information from a supplier or employer for the purposes of section 336 may communicate or disclose the information or cause it to be communicated or disclosed to a medical professional who requests that information for the purpose of making a medical diagnosis of, or rendering medical treatment to, a person in an emergency.

Omissions dans une fiche de données de sécurité

337. L'employeur qui demande une dérogation en vertu de l'article 336 ne peut omettre d'inscrire sur une fiche de données de sécurité qu'il doit fournir en vertu de la présente partie, pendant la période applicable prévue au paragraphe 336(3), (5) ou (7), tout renseignement autre que les renseignements qui font l'objet de la demande.

Renseignements confidentiels

338. (1) Sous réserve du présent article, quiconque a obtenu des renseignements d'un fournisseur ou d'un employeur aux fins de l'article 336 ne peut sciemment, sans le consentement écrit de la personne qui les a fournis :

- a) les communiquer ou en permettre la communication à quiconque;
- b) permettre à quiconque d'examiner tout document qui les contient, notamment un livre, un registre ou un écrit, ou d'avoir accès à un tel document.

(2) Quiconque a obtenu des renseignements d'un fournisseur ou d'un employeur aux fins de l'article 336 peut, aux fins d'application ou d'exécution de la présente partie, soit les communiquer ou en permettre la communication, soit permettre l'examen d'un document, notamment un livre, un registre ou un écrit, qui les contient ou l'accès à un tel document.

(3) Quiconque a obtenu des renseignements d'un fournisseur ou d'un employeur aux fins de l'article 336 peut, aux fins d'application ou d'exécution de la loi ou de ses règlements, soit les communiquer ou en permettre la communication à un fonctionnaire ou par celui-ci, soit permettre l'examen d'un document, notamment un livre, un registre ou un écrit, qui les contient ou l'accès à un tel document, à un fonctionnaire ou par celui-ci.

(4) Quiconque a obtenu des renseignements d'un fournisseur ou d'un employeur aux fins de l'article 336 peut les communiquer ou les faire communiquer à un professionnel de la santé qui en fait la demande afin de poser un diagnostic médical à l'égard d'une personne qui se trouve en situation d'urgence ou de la traiter.

(5) A person who obtains information under subsection (3) or (4) shall not knowingly disclose that information to any other person or knowingly allow any other person to have access to that information, except as may be necessary for the purposes mentioned in subsection (3) or (4), as applicable.

9. The French version of the heading immediately following subsection 363(7) is amended by striking out "PART 24" and substituting "PARTIE 24".

10. The French version of the heading immediately following subsection 414(2) is amended by striking out "PART 28" and substituting "PARTIE 28".

11. The French version of the heading immediately following section 444 is amended by striking out "PART 30" and substituting "PARTIE 30".

(5) Il est interdit à quiconque obtient des renseignements en vertu du paragraphe (3) ou (4) de les communiquer sciemment à quiconque ou de permettre sciemment à quiconque d'y avoir accès, sauf dans la mesure nécessaire aux fins visées à ce paragraphe.

9. La version française de l'intertitre qui suit le paragraphe 363(7) est modifiée par suppression de «PART 24» et par substitution de «PARTIE 24».

10. La version française de l'intertitre qui suit le paragraphe 414(2) est modifiée par suppression de «PART 28» et par substitution de «PARTIE 28».

11. La version française de l'intertitre qui suit l'article 444 est modifiée par suppression de «PART 30» et par substitution de «PARTIE 30».

SOCIAL ASSISTANCE ACT

R-086-2015

2015-09-16

**SOCIAL ASSISTANCE APPEAL
COMMITTEES ORDER, amendment**

The Minister, under section 6 of the *Social Assistance Act* and every enabling power, orders as follows:

1. **The *Social Assistance Appeal Committees Order*, established by regulation numbered R-078-2010, is amended by this order.**
2. **The Schedule is repealed and the schedule set out in the Appendix to this order is substituted.**
3. **This order comes into force on the later of September 17, 2015 and the day on which this order is registered under the *Statutory Instruments Act*.**

APPENDIX

SCHEDULE (Section 1)

1. Beaufort-Delta Social Assistance Appeal Committee is established for the communities of
 - (a) Aklavik;
 - (b) Fort McPherson;
 - (c) Inuvik;
 - (d) Paulatuk;
 - (e) Sachs Harbour;
 - (f) Tsiigehtchic;
 - (g) Tuktoyaktuk; and
 - (h) Ulukhaktok.
2. Deh Cho Social Assistance Appeal Committee is established for the communities of
 - (a) Fort Liard;
 - (b) Fort Providence;
 - (c) Fort Simpson;
 - (d) Jean Marie River;
 - (e) Kakisa;
 - (f) Nahanni Butte;
 - (g) Trout Lake; and
 - (h) Wrigley.

LOI SUR L'ASSISTANCE SOCIALE

R-086-2015

2015-09-16

**DÉCRET SUR LES COMITÉS D'APPEL DE
L'ASSISTANCE SOCIALE—Modification**

Le ministre, en vertu de l'article 6 de la *Loi sur l'assistance sociale* et de tout pouvoir habilitant, décrète :

1. **Le Décret sur les comités d'appel de l'assistance sociale, pris par le règlement n° R-078-2010, est modifié par le présent décret.**
2. **L'annexe est abrogée et remplacée par l'annexe prévue à l'appendice du présent décret.**
3. **Le présent décret entre en vigueur le 17 septembre 2015 ou à la date de son enregistrement en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires*, si cette date est postérieure.**

APPENDICE

ANNEXE (article 1)

1. Le comité d'appel de l'assistance sociale de Beaufort-Delta est créé pour les collectivités suivantes :
 - a) Aklavik;
 - b) Fort McPherson;
 - c) Inuvik;
 - d) Paulatuk;
 - e) Sachs Harbour;
 - f) Tsiigehtchic;
 - g) Tuktoyaktuk;
 - h) Ulukhaktok.
2. Le comité d'appel de l'assistance sociale de Deh Cho est créé pour les collectivités suivantes :
 - a) Fort Liard;
 - b) Fort Providence;
 - c) Fort Simpson;
 - d) Jean Marie River;
 - e) Kakisa;
 - f) Nahanni Butte;
 - g) Trout Lake;
 - h) Wrigley.

3. North Slave Social Assistance Appeal Committee is established for the communities of

- (a) Dettah;
- (b) Łutselk'e;
- (c) N'dilo; and
- (d) Yellowknife.

4. Tłıchǝ Social Assistance Appeal Committee is established for the communities of

- (a) Behchokǝ;
- (b) Gamètı;
- (c) Wekweètı; and
- (d) Whatı.

5. Sahtu Social Assistance Appeal Committee is established for the communities of

- (a) Colville Lake;
- (b) Délıne;
- (c) K'ásho Got'iné;
- (d) Norman Wells; and
- (e) Tulita.

6. South Slave Social Assistance Appeal Committee is established for the communities of

- (a) Enterprise;
- (b) Fort Resolution;
- (c) Fort Smith;
- (d) Hay River; and
- (e) Hay River Dene Reserve.

3. Le comité d'appel de l'assistance sociale de North Slave est créé pour les collectivités suivantes :

- a) Dettah;
- b) Łutselk'e;
- c) N'dilo;
- d) Yellowknife.

4. Le comité d'appel de l'assistance sociale de Tłıchǝ est créé pour les collectivités suivantes :

- a) Behchokǝ;
- b) Gamètı;
- c) Wekweètı;
- d) Whatı.

5. Le comité d'appel de l'assistance sociale de Sahtu est créé pour les collectivités suivantes :

- a) Colville Lake;
- b) Délıne;
- c) K'ásho Got'iné;
- d) Norman Wells;
- e) Tulita.

6. Le comité d'appel de l'assistance sociale de South Slave est créé pour les collectivités suivantes :

- a) Enterprise;
- b) Fort Resolution;
- c) Fort Smith;
- d) Hay River;
- e) Hay River Dene Reserve.

HEALTH INFORMATION ACT

R-087-2015

2015-09-22

**RESEARCH ETHICS COMMITTEE
DESIGNATION ORDER**

The Minister, under section 68 of the *Health Information Act* and every enabling power, makes the *Research Ethics Committee Designation Order*.

1. The Aurora College Research Ethics Committee is designated as a research ethics committee for the purposes of the Act.
2. This order comes into force on the day on which the *Health Information Act*, S.N.W.T. 2014, c.2, comes into force.

**LOI SUR LES RENSEIGNEMENTS SUR LA
SANTÉ**

R-087-2015

2015-09-22

**ARRÊTÉ SUR LA DÉSIGNATION DE
COMITÉ D'ÉTHIQUE DE LA RECHERCHE**

Le ministre, en vertu de l'article 68 de la *Loi sur les renseignements sur la santé* et de tout pouvoir habilitant, prend l'*Arrêté sur la désignation de comité d'éthique de la recherche*.

1. Le comité d'éthique de la recherche du Collège Aurora est désigné comité d'éthique de la recherche pour l'application de la présente loi.
2. Le présent arrêté entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de la *Loi sur les renseignements sur la santé*, L.T.N.-O. 2014, ch. 2.

PUBLIC HEALTH ACT

R-088-2015

2015-09-23

**DISEASE SURVEILLANCE
REGULATIONS, amendment**

The Commissioner, on the recommendation of the Minister, under section 50 of the *Public Health Act* and every enabling power, orders as follows:

1. The *Disease Surveillance Regulations*, established by regulation numbered R-096-2009, are amended by these regulations.

2. Subsection 11(1) is amended by

- (a) renumbering paragraphs (c), (d) and (e) as paragraphs (d), (e) and (f); and
- (b) adding the following immediately preceding renumbered paragraph (d):

(c) the Diabetes Mellitus Register;

3. Schedule 1 is amended to the extent set out in the Appendix to these regulations.

4. Schedule 2 is amended by adding the following after item 3:

- 4. Fasting glucose
- 5. Oral glucose tolerance test (OGTT)
- 6. A glycated hemoglobin (A1C)

5. These regulations come into force January 1, 2016.

LOI SUR LA SANTÉ PUBLIQUE

R-088-2015

2015-09-23

**RÈGLEMENT SUR LA SURVEILLANCE
DES MALADIES—Modification**

Le commissaire, sur la recommandation du ministre, en vertu de l'article 50 de la *Loi sur la santé publique* et de tout pouvoir habilitant, décrète :

1. Le Règlement sur la surveillance des maladies, pris par le règlement n° R-096-2009, est modifié par le présent règlement.

2. Le paragraphe 11(1) est modifié par :

- a) renumérotation des alinéas c), d) et e) et deviennent les alinéas d), e) et f);
- b) insertion, avant l'alinéa d) renuméroté, de ce qui suit :

c) le registre des diabètes sucrés;

3. L'annexe 1 est modifiée dans la mesure prévue à l'appendice du présent règlement.

4. L'annexe 2 est modifiée par adjonction, après le numéro 3, de ce qui suit :

- 4. Glycémie à jeun
- 5. Test d'hyperglycémie provoquée par voie orale (HPO)
- 6. L'hémoglobine glyquée (A1C)

5. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2016.

APPENDIX**1. The following is added after Part 2:**Part 3
Diabetes Mellitus

The following classifications for diabetes mellitus listed in the *International Statistical Classification of Diseases and Related Health Problems*, Tenth Revision Canada, Version 2015 (ICD-10-CA), Volume One – Tabular List, published by the Canadian Institute for Health Information, as amended from time to time:

<u>Item No.</u>	<u>Notifiable disease or condition</u>	<u>ICD-10-CA Code</u>
1.	Type 1 diabetes mellitus	E10
2.	Type 2 diabetes mellitus	E11
3.	Other specified diabetes mellitus	E13
4.	Unspecified diabetes mellitus	E14

APPENDICE**1. La présente annexe est modifiée par insertion, après la partie 2, de ce qui suit :**Partie 3
Diabète sucré

Les classifications de diabètes sucrés suivantes, énumérées dans la *Classification statistique internationale des maladies et des problèmes de santé connexes*, 10^e révision, version 2015 (CIM-10-CA), Volume un – table analytique, publiées par l'Institut canadien d'information sur la santé, dans sa version à jour :

<u>Numéro</u>	<u>Maladies et affections à signalement obligatoire</u>	<u>Code ICD-10-CA</u>
1.	Diabète de type 1	E10
2.	Diabète de type 2	E11
3.	Autre diabète sucré spécifié	E13
4.	Diabète sucré, sans précision	E14

HEALTH INFORMATION ACT

R-089-2015

2015-09-23

LOI SUR LES RENSEIGNEMENTS SUR LA SANTÉ

R-089-2015

2015-09-23

HEALTH INFORMATION REGULATIONS

The Commissioner, on the recommendation of the Minister, under section 195 of the *Health Information Act* and every enabling power, makes the *Health Information Regulations*.

General

1. (1) For the purposes of the definition "health information custodian" in subsection 1(1) of the Act, the following health and social services authorities are prescribed under paragraph (d) as organizations responsible for the management, control and operation of one or more health facilities:

- (a) Beaufort-Delta Health and Social Services Authority;
- (b) Deh Cho Health and Social Services Authority;
- (c) Fort Smith Health and Social Services Authority;
- (d) Hay River Health and Social Services Authority;
- (e) Sahtu Health and Social Services Authority;
- (f) Stanton Territorial Health Authority;
- (g) Tłı̄ch̄o Community Services Agency;
- (h) Yellowknife Health and Social Services Authority.

(2) The Chief Executive Officer of each health and social services authority listed in subsection (1) is prescribed under paragraph 7(b) of the Act on behalf of the authority as the person responsible under the Act and regulations for the exercise of powers and performance of duties and other functions of that authority.

RÈGLEMENT SUR LES RENSEIGNEMENTS SUR LA SANTÉ

Le commissaire, sur la recommandation du ministre, en vertu de l'article 195 de la *Loi sur les renseignements sur la santé* et de tout pouvoir habilitant, prend le *Règlement sur les renseignements sur la santé*.

Dispositions générales

1. (1) Aux fins de la définition de «dépositaire de renseignements sur la santé» prévue au paragraphe 1(1) de la Loi, les Administrations des services de santé et des services sociaux suivantes sont désignées par règlement en vertu de l'alinéa d) comme organisations chargées de la gestion, du contrôle et de l'exploitation d'un ou plusieurs établissements de santé :

- a) l'Administration des services de santé et des services sociaux de Beaufort-Delta;
- b) l'Administration des services de santé et des services sociaux de Deh Cho;
- c) l'Administration des services de santé et des services sociaux de Fort Smith;
- d) l'Administration des services de santé et des services sociaux de Hay River;
- e) l'Administration des services de santé et des services sociaux de Sahtu;
- f) l'Administration de santé territoriale Stanton;
- g) l'Agence de services communautaires Tłı̄ch̄o;
- h) l'Administration des services de santé et des services sociaux de Yellowknife.

(2) Le premier dirigeant de chacune des Administrations des services de santé et des services sociaux mentionnées au paragraphe (1) est désigné par règlement en vertu de l'alinéa 7b) de la Loi, au nom de l'Administration, comme la personne responsable en vertu de la Loi et de ses règlements de l'exercice des attributions de cette Administration.

2. The following are health services for the purposes of the definition "health service" in subsection 1(1) of the Act:

- (a) addiction services including addiction treatment, counselling and detoxification;
- (b) organ and tissue donation and transplantation;
- (c) mental health counselling.

3. For the purpose of subsection 13(2) of the Act, an information management agreement between a public custodian and the Department of Public Works and Services is not required.

4. (1) In this section,

"relative" means a relative as defined in subsection 47(1) of the Act; (*parent*)

"tissue" means tissue as defined in section 1 of the *Human Tissue Donation Act*. (*tissu*)

(2) The following are prescribed under subsection 25(1) as individuals who may exercise a right or power of another individual under this Act:

- (a) if the individual is deceased, the exercise of the right or power relates to the transplantation of tissue of the deceased and the right or power is exercised for the purpose of facilitating that transplantation, a person who may consent to the transplantation of tissue under section 5 of the *Human Tissue Donation Act*;
- (b) if the individual is deceased and the exercise of the right or power does not relate to the administration of the deceased's estate, a relative of the deceased or an adult person with whom the deceased had a close personal relationship.

5. (1) The following are persons or organizations to which personal health information may be disclosed under section 61 of the Act:

- (a) Northwest Territories Bureau of Statistics;
- (b) Canadian Institute for Health Information.

2. Aux fins de la définition de «service de santé» prévue au paragraphe 1(1) de la Loi, les services de santé comprennent :

- a) les services en matière de toxicomanie, notamment les traitements pour la toxicomanie, le counseling et la désintoxication;
- b) le don d'organe ou de tissu et la transplantation;
- c) le counseling en matière de santé mentale.

3. Aux fins du paragraphe 13(2) de la Loi, un accord de gestion de l'information entre le dépositaire public et le ministère des Travaux publics et des Services n'est pas requis.

4. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

«parent» Parent au sens du paragraphe 47(1) de la Loi. (*relative*)

«tissu» Tissu au sens de l'article 1 de la *Loi sur les dons de tissus humains*. (*tissue*)

(2) Les individus suivants sont désignés en vertu du paragraphe 25(1) comme pouvant exercer les droits ou les pouvoirs conférés à un autre individu en vertu de la Loi :

- a) si l'individu est décédé, que l'exercice des droits ou des pouvoirs portent sur la transplantation de tissu du défunt et que les droits ou les pouvoirs sont exercés afin de faciliter cette transplantation, une personne pouvant consentir à la transplantation de tissu en vertu de l'article 5 de la *Loi sur les dons de tissus humains*;
- b) si l'individu est décédé et que l'exercice des droits ou des pouvoirs n'a pas trait à l'administration de sa succession, un parent du défunt ou un adulte qui a un lien personnel étroit avec le défunt.

5. (1) Les renseignements personnels sur la santé peuvent être divulgués aux personnes ou aux organisations suivantes en vertu de l'article 61 de la Loi :

- a) le Bureau de la statistique des Territoires du Nord-Ouest;
- b) l'Institut canadien d'information sur la santé.

(2) For the purposes of section 61 of the Act, an information sharing agreement referred to in that section must contain a provision prohibiting the disclosure of identifiable personal health information without the consent of the individual whose information is to be disclosed.

(3) For the purposes of paragraph 61(3)(a) of the Act, consent is only required if the statistical information to be disclosed may reasonably be considered identifiable personal health information and, in that case, an information sharing agreement may only authorize disclosure of that information if the public custodian obtains the consent of the affected individuals prior to disclosure.

6. (1) For the purposes of section 63 of the Act, a public custodian is prescribed as a health information custodian who must disclose personal health information to designated electronic health information systems.

- (2) For the purposes of section 63 of the Act
- (a) the document "Health Information Act - Designated Electronic Health Information Systems", published by the Department of Health and Social Services, as amended from time to time, is adopted; and
 - (b) the electronic health information systems listed in the document adopted under paragraph (a) are designated.

(3) Disclosure to electronic health information systems required under section 63 of the Act must occur as those systems become available to a public custodian or an agent of a public custodian.

7. (1) In this section, "Tri-Council Policy Statement" means the Canadian Institutes of Health Research, Natural Sciences and Engineering Research Council of Canada, and Social Sciences and Humanities Research Council of Canada, *Tri-Council Policy Statement: Ethical Conduct for Research Involving Humans*, December 2010.

(2) The Tri-Council Policy Statement, as amended from time to time, is adopted for the purposes of this section.

(2) Aux fins de l'article 61 de la Loi, un accord de partage de renseignements visé à cet article doit comporter une clause interdisant la divulgation de renseignements personnels sur la santé qui identifient l'individu à défaut du consentement de l'individu qu'ils concernent.

(3) Aux fins de l'alinéa 61(3)a de la Loi, le consentement est seulement requis si les renseignements statistiques à être divulgués peuvent raisonnablement être considérés comme étant des renseignements personnels sur la santé qui identifient l'individu et, dans ce cas, un accord de partage des renseignements peut seulement autoriser la divulgation de ces renseignements si le dépositaire public a d'abord obtenu le consentement de l'individu qu'ils concernent.

6. (1) Aux fins de l'article 63 de la Loi, le dépositaire public est désigné comme dépositaire de renseignements sur la santé devant divulguer les renseignements personnels sur la santé aux systèmes électroniques de renseignements sur la santé désignés.

- (2) Aux fins de l'article 63 de la Loi :
- a) le document «Loi sur les renseignements sur la santé - les systèmes électroniques de renseignements sur la santé», publié par le ministère de la Santé et des Services sociaux, avec ses modifications successives, est adopté;
 - b) les systèmes électroniques de renseignements sur la santé énumérés dans le document adopté en vertu de l'alinéa a) sont désignés.

(3) La divulgation aux systèmes électroniques de renseignements sur la santé prévue à l'article 63 de la Loi doit avoir lieu dans la mesure où ces systèmes deviennent disponibles au dépositaire public ou à un mandataire du dépositaire public.

7. (1) Au présent article, «Énoncé de politique des trois Conseils» s'entend de l'*Énoncé de politique des trois Conseils: Éthique de la recherche avec des êtres humains*, décembre 2010, des Instituts de recherche en santé du Canada, du Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie du Canada et du Conseil de recherches en sciences humaines du Canada.

(2) L'Énoncé de politique des trois Conseils est adopté avec ses modifications successives aux fins du présent article.

(3) A research ethics committee designated under section 68 of the Act shall operate in conformity with the Tri-Council Policy Statement.

Record of Activity

8. (1) In this section, "record of activity" means a report prepared by a health information custodian in respect of an individual's personal health information, containing

- (a) a list of users who accessed an individual's information through an electronic health information system over a given period of time;
- (b) the dates and times the information was accessed; and
- (c) the information that was or could have been accessed.

(2) If an individual requests a record of activity from a health information custodian, the health information custodian shall process the request in accordance with Part 5 of the Act.

(3) The rules and procedures governing access requests set out in the Act apply equally to a request for a record of activity.

Fees for Individuals

9. (1) An individual who makes an access request under section 96 of the Act shall pay a fee to a health information custodian in accordance with this section if the health information custodian estimates that the costs associated with providing access will be greater than \$100.

(2) For each activity associated with providing access and described in Column 2 of the table set out in Part 1 of the Schedule, the fee payable for that activity is the corresponding amount set out in Column 3 of that table.

- (3) There is no fee for the following:
- (a) access of personal health information through a patient portal;
 - (b) if the information is held by a public custodian, examination of personal health information at a health facility during regular business hours under

(3) Un comité d'éthique de la recherche désigné en vertu de l'article 68 de la Loi agit en conformité avec l'Énoncé de politique des trois Conseils.

Document sur l'activité

8. (1) Au présent article, «document sur l'activité» s'entend du rapport préparé par un dépositaire de renseignements sur la santé concernant les renseignements personnels sur la santé d'un individu et qui contient les éléments suivants :

- a) la liste des utilisateurs qui ont accédé les renseignements de l'individu par voie de système électronique de renseignements sur la santé pendant une période donnée;
- b) les dates et heures auxquelles les renseignements ont été accédés;
- c) les renseignements qui ont été ou auraient pu être accédés.

(2) Si un individu demande au dépositaire de renseignements sur la santé l'accès à un document sur l'activité, le dépositaire de renseignements sur la santé donne suite à la demande en conformité avec la partie 5 de la Loi.

(3) Les règles et les procédures régissant les demandes d'accès prévues dans la Loi s'appliquent également aux demandes de document sur l'activité.

Droits exigibles pour les individus

9. (1) L'individu qui fait une demande d'accès en vertu de l'article 96 de la Loi paie les droits exigibles au dépositaire de renseignements sur la santé en conformité avec le présent article si le dépositaire de renseignements sur la santé estime que les coûts afférents à l'accès seront de plus de 100 \$.

(2) Les droits payables pour chaque activité relative à l'accès et décrite à la colonne 2 du tableau prévu à la partie 1 de l'annexe correspondent aux montants prévus à la colonne 3 de ce tableau.

- (3) Il est interdit d'exiger des honoraires pour les services suivants :
- a) l'accès aux renseignements personnels sur la santé à l'aide du portail patient;
 - b) si les renseignements sont retenus par un dépositaire public, l'examen des renseignements personnels sur la santé à

subsection 103(2) of the Act.

un établissement de santé pendant les heures normales d'affaires en vertu du paragraphe 103(2) de la Loi.

10. An estimate of fees and disbursements prepared under subsection 104(2) of the Act must address all applicable fees set out in Part 1 of the Schedule.

10. L'estimation des honoraires et des débours établie en vertu du paragraphe 104(2) de la Loi doit prévoir tous les droits applicables énoncés à la partie 1 de l'annexe.

11. (1) For the purposes of paragraph 104(4)(d), an invoice under subsection 104(3) of the Act must be given to an applicant, along with the custodian's written response required under subsection 101(1) of the Act, within 10 days after the health information custodian receives the applicant's confirmation under paragraph 104(2)(b) of the Act to proceed with the access request.

11. (1) Aux fins de l'alinéa 104(4)d), la facture prévue au paragraphe 104(3) de la Loi doit être remise au demandeur, avec la réponse écrite du dépositaire exigée en vertu du paragraphe 101(1) de la Loi, dans les 10 jours de la réception par le dépositaire de renseignements sur la santé de la confirmation du demandeur de procéder au traitement de la demande d'accès en vertu de l'alinéa 104(2)b) de la Loi.

(2) The amount of an invoice provided under subsection 104(3) of the Act must not exceed the amount set out in a corresponding estimate provided under subsection 104(2) of the Act.

(2) Le montant dû sur la facture remise en vertu du paragraphe 104(3) de la Loi ne doit excéder le montant indiqué sur l'estimation correspondante remise en vertu du paragraphe 104(2) de la Loi.

(3) If the actual cost of providing access is less than the amount paid in accordance with an invoice provided under subsection 104(3) of the Act, the health information custodian shall refund the overpayment.

(3) Si le coût réel pour fournir l'accès est moindre que le montant payé en conformité avec la facture remise en vertu du paragraphe 104(3) de la Loi, le dépositaire de renseignements sur la santé rembourse le trop-payé.

Fees for Researchers

Droits exigibles pour les chercheurs

12. (1) If, under subsection 80(2) of the Act, an agreement between a health information custodian and a researcher requires the payment of fees and disbursements, those fees and disbursements shall be paid in accordance with this section.

12. (1) Si l'accord conclu entre le dépositaire de renseignements sur la santé et le chercheur exige, en vertu du paragraphe 80(2) de la Loi, le paiement des honoraires et des débours, ceux-ci sont versés en conformité avec le présent article.

(2) For each activity associated with providing access and described in Column 2 of the table set out in Part 2 of the Schedule, the fee payable for that activity is the corresponding amount set out in Column 3 of that table.

(2) Les droits payables pour chaque activité relative à l'accès et décrite à la colonne 2 du tableau prévu à la partie 2 de l'annexe correspondent aux montants énoncés dans la colonne 3 de ce tableau.

(3) Access to records under an agreement between a health information custodian and a researcher is subject to the payment of applicable fees and disbursements.

(3) L'accès aux dossiers, en vertu de l'accord conclu entre le dépositaire de renseignements sur la santé et le chercheur, est assujéti au paiement des honoraires et des débours applicables.

Safeguards

13. (1) The administrative, technical and physical safeguards required under section 85 of the Act must include

- (a) measures to protect personal health information through an assessment of re-identification risk and the application of de-identification procedures as required;
- (b) measures to protect network infrastructure from interruption and unauthorized access and use;
- (c) the use of authentication and encryption to protect information stored electronically;
- (d) measures to prevent and respond to problems involving hardware and software that might threaten the security, confidentiality or integrity of personal health information;
- (e) measures to protect hardware and software from unauthorized access and use;
- (f) measures to protect personal health information stored and transported on removable media;
- (g) a requirement that personal health information be maintained in a designated area subject to appropriate security safeguards;
- (h) a requirement that access to personal health information be monitored on an ongoing basis for the purpose of ensuring that only authorized access is occurring;
- (i) procedures that provide for the recording, reporting and investigation of security and privacy breaches; and
- (j) procedures that provide for effective prevention of, response to and remediation of security and privacy breaches.

(2) For the purposes of section 85 of the Act, measures to maintain safeguards must be proportionate to any threat to the security, confidentiality or integrity of personal health information.

Protections

13. (1) Les protections administratives, techniques et matérielles exigées en vertu de l'article 85 de la Loi, doivent comprendre :

- a) des mesures pour protéger les renseignements personnels sur la santé à l'aide d'une évaluation du risque de repersonnalisation et de l'application des procédures ou des techniques de dépersonnalisation, tel qu'exigé;
- b) des mesures pour protéger l'infrastructure de réseaux de toute interruption et d'accès et d'utilisation non-autorisés;
- c) l'utilisation de l'authentification et du chiffrement pour protéger les renseignements entreposés électroniquement;
- d) des mesures de prévention et de résolution des problèmes impliquant le système informatique et les logiciels qui peuvent menacer la sécurité, la confidentialité ou l'intégrité des renseignements personnels sur la santé;
- e) des mesures pour protéger le système informatique et les logiciels de tout accès et utilisation non autorisés;
- f) des mesures pour protéger les renseignements personnels sur la santé stockés et transportés à l'aide de supports d'information amovibles;
- g) une exigence que les renseignements personnels sur la santé soient conservés dans un endroit désigné qui fait l'objet de de protections de sécurité appropriées;
- h) une exigence que l'accès aux renseignements personnels sur la santé soit surveillé sur une base continue afin d'assurer que seules les personnes autorisées y ont accès;
- i) des procédures visant à consigner, à rapporter et à enquêter des atteintes à la sécurité et à la vie privée;
- j) des procédures visant à assurer une prévention, une réponse et une correction efficaces aux atteintes à la sécurité et à la vie privée.

(2) Aux fins de l'article 85 de la Loi, les mesures prises pour maintenir les protections doivent être proportionnelles à toute menace à la sécurité, à la confidentialité ou à l'intégrité des renseignements personnels sur la santé ou à toute menace de leur perte.

(3) A health information custodian shall review its compliance with and the effectiveness of its administrative, technical and physical safeguards on an annual basis.

Breaches

14. A health information custodian shall

- (a) take reasonable steps following a security or privacy breach to investigate the breach and to ensure that a breach does not occur again;
- (b) keep a record of any security or privacy breach and any corrective measures taken as a result; and
- (c) take reasonable disciplinary measures against an agent who fails to comply with a provision of the Act, these regulations or any standard, policy, procedure or safeguard relating to the Act or these regulations, having regard for
 - (i) the nature of the breach,
 - (ii) whether the breach was intentional or not, and
 - (iii) whether the agent has previously committed a breach.

15. (1) For the purposes of section 87 of the Act and subject to subsection (2), a health information custodian shall give notice to

- (a) the Information and Privacy Commissioner; and
- (b) law enforcement officials
 - (i) if personal health information is lost or stolen, or
 - (ii) if, through fraud or identity theft, personal health information is disclosed, altered, destroyed or otherwise disposed of.

(2) A health information custodian is not required to give notice to the Information and Privacy Commissioner of an incident involving the loss or unauthorised use, destruction or alteration of personal health information if the loss, use, destruction or

(3) Le dépositaire de renseignements sur la santé évalue, sur une base annuelle, l'efficacité et sa conformité avec les protections administratives, techniques et matérielles.

Atteintes

14. Le dépositaire de renseignements personnels sur la santé :

- a) à la suite d'une atteinte à la sécurité ou à la vie privée, prend les mesures raisonnables pour examiner l'atteinte et pour s'assurer qu'elle ne se reproduise pas;
- b) conserve un dossier sur toute atteinte à la sécurité ou à la vie privée et sur toutes les mesures correctives appliquées par la suite;
- c) prend les mesures disciplinaires raisonnables envers un mandataire qui fait défaut de se conformer à une disposition de la Loi, du présent règlement ou toute norme, politique, procédure ou mesure de protection ayant trait à la Loi ou au présent règlement, en tenant compte des éléments suivants :
 - (i) la nature de l'atteinte,
 - (ii) si l'atteinte était intentionnelle,
 - (iii) si le mandataire a antérieurement commis une atteinte.

15. (1) Aux fins de l'article 87 de la Loi et sous réserve du paragraphe (2), le dépositaire de renseignements personnels sur la santé donne un avis aux personnes suivantes :

- a) le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée;
- b) les responsables de l'exécution de la Loi, selon le cas :
 - (i) si les renseignements personnels sur la santé sont perdus ou volés,
 - (ii) si, par cause de fraude ou de vol d'identité, les renseignements personnels sur la santé sont divulgués, modifiés, détruits ou autrement aliénés.

(2) Le dépositaire de renseignements sur la santé n'est pas tenu de donner un avis au commissaire à l'information et à la protection de la vie privée lorsque survient un incident qui implique la perte, l'utilisation non autorisée, la destruction ou la modification de

alteration does not present a reasonable risk of harm to the affected individual.

Calculation of Time

16. (1) The time referred to in subsections 101(1), 104(1), (2) and (4), 105(2), 107(2), 120(1), 122(1) and (2), 124(2), 129(2), 142(1), 153(2), 156(1) and (2) and 159(3), 160(1) and (2) and 161(1) and (2) of the Act begins to run,

- (a) if the request, information, decision, report or notice is delivered in person or by telephone, on the day it is delivered;
- (b) if the request, information, decision, report or notice is sent by fax, email or other electronic transmission, on the day it is sent; and
- (c) if the request, information, decision, report or notice is sent by mail, on the day it is received.

(2) A request, information, decision, report or notice sent by mail is deemed to have been received 10 days after the day it was sent.

17. (1) The time referred to in subsections 104(5) and 122(3) of the Act begin to run,

- (a) if the request, estimate or invoice is delivered in person or by telephone, on the day it is delivered;
- (b) if the request, estimate or invoice is sent by fax, email or other electronic transmission, on the day it is sent; and
- (c) if the request, estimate or invoice is sent by mail, on the day it is received.

(2) A request, estimate or invoice sent by mail is deemed to have been received 10 days after the day it was sent.

18. For the purposes of subsections 103(1) and (2) of the Act, a response is given and time begins to run on the day on which a response is sent to the applicant.

renseignements personnels sur la santé si cette perte, utilisation, destruction ou modification ne présente aucun risque de causer un préjudice à l'individu affecté.

Calcul des délais

16. (1) Les délais visés aux paragraphes 101(1), 104(1), (2) et (4), 105(2), 107(2), 120(1), 122(1) et (2), 124(2), 129(2), 142(1), 153(2), 156(1) et (2) et 159(3), 160(1) et (2) et 161(1) et (2) de la Loi commencent à courir :

- a) si la demande, le renseignement, la décision, le rapport ou l'avis est remis en personne ou transmis par téléphone, à compter de la date de sa remise ou de sa transmission;
- b) si la demande, le renseignement, la décision, le rapport ou l'avis est transmis par télécopieur, courriel ou autre transmission électronique, à compter de la date de sa transmission;
- c) si la demande, le renseignement, la décision, le rapport ou l'avis est envoyé par courrier, à compter de la date de sa réception.

(2) La demande, le renseignement, la décision, le rapport ou l'avis envoyé par courrier est réputé avoir été reçu 10 jours après la date de l'envoi.

17. (1) Les délais visés aux paragraphes 104(5) et 122(3) de la Loi commencent à courir :

- a) si la demande, l'estimation ou la facture est remise en personne ou transmise par téléphone, à compter de la date de sa remise ou de sa transmission;
- b) si la demande, l'estimation ou la facture est transmise par télécopieur, courriel ou autre transmission électronique, à compter de la date de sa transmission;
- c) si la demande, l'estimation ou la facture est envoyée par courrier, à compter de la date de sa réception.

(2) La demande, l'estimation ou la facture envoyée par courrier est réputée avoir été reçue 10 jours suivant la date de d'envoi.

18. Aux fins des paragraphes 103(1) et (2) de la Loi, une réponse est donnée et les délais commencent à courir à compter de la date à laquelle la réponse est envoyée au demandeur.

19. For the purposes of subsections 105(1), 107(1), 124(1) and section 158 of the Act, a request is made or notice is given and time begins to run on the day on which a request or notice of decision is sent to the Information and Privacy Commissioner.

20. These regulations come into force on the day the *Health Information Act*, S.N.W.T. 2014, c.2, comes into force.

19. Aux fins des paragraphes 105(1), 107(1), 124(1) et de l'article 158 de la Loi, une demande est faite ou un avis est donné et les délais commencent à courir à compter de la date à laquelle la demande ou l'avis de la décision est envoyé au commissaire à l'information et à la protection de la vie privée.

20. Le présent règlement entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de la *Loi sur les renseignements sur la santé*, L.T.N.-O. 2014, ch. 2.

SCHEDULE

(Subsections 9(2) and 12(2))

FEES

**Part 1
Fees for Individuals**

Column 1 Item	Column 2 Activity	Column 3 Fee
1	Printing or copying	\$0.25 per page
2	Provision of electronic copies	actual cost of electronic storage device
3	Shipping by regular mail or courier	actual cost of shipping
4	Computer programming/Data processing	\$10.00 per 1/4 hour after the first hour
5	Supervision of applicant's examination of information not held by a public custodian	\$10.00 per 1/4 hour after the first half hour

ANNEXE

(paragraphes 9(2) et 12(2))

DROITS

Partie 1**Droits exigibles pour les individus**

Colonne 1 N°	Colonne 2 Activités	Colonne 3 Droits
1	Imprimer et copier	0,25 \$ par page
2	Fournir des copies électroniques	le coût réel du dispositif de stockage électronique
3	Expédier par poste régulière ou par service de messagerie	le coût réel de l'envoi
4	Programmation informatique/Traitement des données	10 \$ par 1/4 heure après la première heure
5	Surveillance du demandeur qui examine des renseignements qui ne sont pas conservés par un dépositaire public	10 \$ par 1/4 heure après la première heure

Part 2
Fees for Researchers

Column 1 Item	Column 2 Activity	Column 3 Fee	
1	Printing or copying	\$0.25 per page	
2	Provision of electronic copies	actual cost of electronic storage device	
3	Shipping by regular mail or courier	actual cost of shipping	
4	Computer programming/Data processing	\$10 per 1/4 hour	
5	Severing information if disclosure is refused for part of a record	technician time	\$10 per 1/4 hour
		health care provider time	\$45 per 1/4 hour
6	Supervision of applicant's examination of information	If supervision occurs during regular business hours	\$10 per 1/4 hour after the first 1/2 hour
		If supervision occurs outside of regular business hours	overtime salary for supervising staff
7	Seeking consent to disclose information	If the custodian is a natural person acting on his or her own behalf	\$45 per 1/4 hour to a maximum of three hours
		If the custodian is a legal person with a natural person named to represent it	\$35 per 1/4 hour to a maximum of three hours
		If the person is an agent of a health information custodian	\$10 per 1/4 hour to a maximum of three hours

Partie 2
Droits exigibles pour les chercheurs

Colonne 1 N°	Colonne 2 Activités	Colonne 3 Droits
1	Imprimer et copier	0,25 \$ par page
2	Fournir des copies électroniques	le coût réel du dispositif de stockage électronique
3	Expédier par poste régulière ou par service de messagerie	le coût réel de l'envoi
4	Programmation informatique/Traitement des données	10 \$ par 1/4 heure
5	Sectionner les renseignements si leur divulgation est refusée pour une partie du dossier	le temps du technicien 10 \$ par 1/4 heure le temps du prestataire de soins de santé 45 \$ par 1/4 heure
6	Surveillance du demandeur qui examine des renseignements	Si la surveillance se fait pendant les heures normales d'ouverture 10 \$ par 1/4 heure après la première 1/2 heure Si la surveillance se fait à l'extérieur des heures normales d'ouverture rémunération des heures supplémentaires pour le personnel de surveillance
7	Sollicite le consentement afin de divulguer des renseignements	Si le dépositaire est une personne physique qui agit en son propre nom 45 \$ par 1/4 heure pour un maximum de trois heures Si le dépositaire est une personne morale ayant une personne physique nommée pour le représenter 35 \$ par 1/4 heure pour un maximum de trois heures Si la personne est un mandataire du dépositaire de renseignements sur la santé 10 \$ par 1/4 heure pour un maximum de trois heures

VITAL STATISTICS ACT

R-090-2015

2015-09-23

**VITAL STATISTICS REGULATIONS,
amendment**

The Commissioner, under section 110 of the *Vital Statistics Act* and every enabling power, orders as follows:

1. The *Vital Statistics Regulations*, established by regulation numbered R-086-2012, are amended by these regulations.

2. (1) The following is added before subsection 8(1):

8. (01) In this section and section 8.1, "personal health information" means personal health information as defined in the *Health Information Act*.

(2) Subsection 8(1) is amended by
(a) repealing that portion preceding paragraph (a) and substituting the following:

(1) In this section, "personal information" means information, other than personal health information, about an identifiable person, including

(b) adding "and" at the end of the English version of paragraph (d); and
(c) repealing paragraph (e).

3. The following is added after section 8:

8.1. The *Health Information Act* applies in respect of disclosure by the Registrar General of personal health information for a research purpose.

4. These regulations come into force on the day on which the *Health Information Act*, S.N.W.T. 2014, c.2, comes into force.

**LOI SUR LES STATISTIQUES DE L'ÉTAT
CIVIL**

R-090-2015

2015-09-23

**RÈGLEMENT SUR LES STATISTIQUES
DE L'ÉTAT CIVIL—Modification**

Le commissaire, en vertu de l'article 110 de la *Loi sur les statistiques de l'état civil* et de tout pouvoir habilitant, décrète :

1. Le *Règlement sur les statistiques de l'état civil*, pris par le règlement n° R-086-2012, est modifié par le présent règlement.

2. (1) Le même règlement est modifié par insertion, avant le paragraphe 8(1), de ce qui suit :

8. (01) Dans le présent article et à l'article 8.1, «renseignements personnels sur la santé» s'entend de renseignements personnels sur la santé au sens de la *Loi sur les renseignements sur la santé*.

(2) Le paragraphe 8(1) est modifié par :
a) abrogation du paragraphe introductif et par substitution de ce qui suit :

(1) Dans le présent article, «renseignements personnels» s'entend de renseignements, autres que de renseignements personnels sur la santé, concernant une personne identifiable, notamment, à l'égard de celle-ci :

b) insertion de «and», dans la version anglaise, à la fin de l'alinéa d);
c) abrogation de l'alinéa e).

3. Le même règlement est modifié par insertion, après l'article 8, de ce qui suit :

8.1. La *Loi sur les renseignements sur la santé* s'applique dans les cas où le registraire général divulgue des renseignements personnels sur la santé à des fins de recherche.

4. Le présent règlement entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de la *Loi sur les renseignements sur la santé*, L.T.N.-O. 2014, ch. 2.

**NORTHERN EMPLOYEE BENEFITS SERVICES
PENSION PLAN ACT**

R-091-2015
2015-09-23

**NORTHERN EMPLOYEE BENEFITS
SERVICES PENSION PLAN REGULATIONS**

The Commissioner in Executive Council, under section 60 of the *Northern Employee Benefits Services Pension Plan Act* and every enabling power, makes the *Northern Employee Benefits Services Pension Plan Regulations*.

Interpretation

1. (1) In these regulations,

"actuarial valuation report" means a report provided to the pension committee under paragraph 25(2)(a) of the Act; (*rapport d'évaluation actuarielle*)

"going concern assets" means the value of assets of the NEBS plan, including income due and accrued, determined on the basis of a going concern valuation; (*actif évalué en continuité*)

"going concern deficit" means the amount by which the going concern liabilities exceed the going concern assets; (*déficit évalué en continuité*)

"going concern excess" means the amount by which the going concern assets exceed the going concern liabilities; (*excédent évalué en continuité*)

"going concern liabilities" means the present value of the accrued benefits of the NEBS plan, including amounts due and unpaid, determined on the basis of a going concern valuation; (*passif évalué en continuité*)

"going concern special payment" means a special payment made under subsection 7(3) in respect of an unfunded liability of the NEBS plan; (*paiement spécial de continuité*)

"normal cost" means the cost of benefits, excluding going concern special payments, that are to accrue during a plan year, as determined on the basis of a going concern valuation; (*coûts normaux*)

**LOI SUR LE RÉGIME DE PENSION DES
NORTHERN EMPLOYEE BENEFITS
SERVICES**

R-091-2015
2015-09-23

**RÈGLEMENT SUR LE RÉGIME DE
PENSION DES NORTHERN EMPLOYEE
BENEFITS SERVICES**

Le commissaire en Conseil exécutif, en vertu de l'article 60 de la *Loi sur le régime de pension des Northern Employee Benefits Services* et de tout pouvoir habilitant, prend le *Règlement sur le régime de pension des Northern Employee Benefits Services*.

Définitions

1. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

«actif évalué en continuité» La valeur de l'actif du régime des services NEBS, y compris les revenus à recevoir et courus, qui est déterminée selon une évaluation à long terme. (*going concern assets*)

«coûts normaux» Le coût des prestations, à l'exclusion des paiements spéciaux de continuité, qui sont censées s'accumuler pendant un exercice du régime, déterminé selon une évaluation à long terme. (*normal cost*)

«date d'évaluation» La date à laquelle le passif du régime des services NEBS est évalué dans un rapport d'évaluation actuarielle. (*valuation date*)

«déficit évalué en continuité» L'excédent du passif évalué en continuité sur l'actif évalué en continuité. (*going concern deficit*)

«excédent évalué en continuité» L'excédent de l'actif évalué en continuité sur le passif évalué en continuité. (*going concern excess*)

«paiement spécial de continuité» Tout paiement spécial versé en vertu du paragraphe 7(3) à l'égard d'un passif non capitalisé du régime des services NEBS. (*going concern special payment*)

«passif évalué en continuité» La valeur actualisée des prestations accumulées du régime des services NEBS, y compris les montants dus et impayés, qui est déterminée selon une évaluation à long terme. (*going*

"valuation date" means the date on which an actuarial valuation report values the liabilities of the NEBS plan. (*date d'évaluation*)

(2) In these regulations, the following expressions have the same meaning as in the *Pension Benefits Standards Regulations, 1985* (Canada), as amended from time to time:

- (a) life income fund;
- (b) locked-in registered retirement savings plan;
- (c) restricted life income fund;
- (d) restricted locked-in savings plan.

Core and Ancillary Pension Benefits

2. (1) All pension benefits payable under the NEBS plan except cost of living indexing benefits are prescribed to be core pension benefits for the purposes of paragraph (b) of the definition "core pension benefit" in section 1 of the Act.

(2) Cost of living indexing benefits payable under the NEBS plan are prescribed to be ancillary pension benefits for the purposes of paragraph (b) of the definition "ancillary pension benefit" in section 1 of the Act.

Calculation of Commuted Value

3. (1) The commuted value of a pension benefit of a former member shall be

- (a) calculated in accordance with the recommendations for the computation of transfer values of pensions issued by the Canadian Institute of Actuaries, as amended from time to time; and
- (b) adjusted, in respect of the period between the date determined under paragraph (a) and a date not earlier than the end of the month immediately preceding the payment or transfer out of the NEBS plan, for interest at a rate not less than the rate of interest that was assumed in calculating the commuted value over the same period of time.

concern liabilities)

«rapport d'évaluation actuarielle» Rapport remis au comité des pensions en application de l'alinéa 25(2)a) de la Loi. (*actuarial valuation report*)

(2) Dans le présent règlement, les expressions qui suivent s'entendent au sens du *Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension* (Canada), avec ses modifications successives :

- a) fonds de revenu viager;
- b) régime enregistré d'épargne-retraite immobilisée;
- c) fonds de revenu viager restreint;
- d) régime d'épargne immobilisée restreint.

Prestations de pension de base et prestations de pension accessoires

2. (1) Toutes les prestations de pension payables au titre du régime des services NEBS, à l'exclusion des ajustements au coût de la vie, sont prescrites à titre de prestations de pension de base aux fins de l'alinéa b) de la définition de «prestation de pension de base» à l'article 1 de la Loi.

(2) Les ajustements au coût de la vie payables au titre du régime des services NEBS sont prescrits à titre de prestations de pension accessoires aux fins de l'alinéa b) de la définition de «prestation de pension accessoire» à l'article 1 de la Loi.

Calcul de la valeur de rachat

3. (1) La valeur de rachat d'une prestation de pension d'un ancien participant, à la fois :

- a) se calcule conformément aux recommandations pour le calcul des valeurs de transfert des pensions de l'Institut canadien des actuaires, avec leurs modifications successives;
- b) est rajustée, à l'égard de la période entre la date déterminée en vertu de l'alinéa a) et une date non antérieure à la fin du mois qui précède le paiement ou le transfert sur le régime des services NEBS, en fonction des intérêts à un taux non inférieur à celui qui a servi au calcul de la valeur de rachat pour la même période.

(2) The period between the date as of which the commuted value is calculated under subsection (1) and the date of the payment or transfer of the commuted value out of the NEBS plan shall not exceed 180 days.

(3) If, at the date of calculation, the former member has an unconditional entitlement to optional forms of pension or to optional commencement dates, the option that has the greatest value shall be used to calculate the commuted value.

Disclosure to Members

4. The annual statement to be sent to each active member under subsection 28(2) of the Act shall include the following information:

- (a) the name of the member;
- (b) the period to which the statement applies;
- (c) the date of birth of the member;
- (d) the period that has been credited to the member for the purpose of calculating the pension benefit of the member;
- (e) the date on which the member is first entitled to an immediate pension benefit;
- (f) the date that is the earliest date on which the member is eligible for an unreduced pension;
- (g) the name of the spouse of the member listed on the records of the pension committee;
- (h) the name of any person on the records of the pension committee designated as the beneficiary of the pension benefit of the member;
- (i) the additional voluntary contributions of the member made for the plan year and the accumulated additional voluntary contributions of the member as of the end of the plan year;
- (j) the required contributions of the member made for the plan year and the accumulated required contributions of the member as of the end of the plan year;
- (k) the amount of any funds transferred to the NEBS plan in respect of the member and the benefit under the NEBS plan attributable to that amount or the length of service credited to the member in respect of that amount;
- (l) the annual amount of the pension benefit accrued in respect of the member as of the end of the plan year and payable on the

(2) La période entre la date à laquelle se calcule la valeur de rachat en vertu du paragraphe (1) et la date du paiement ou du transfert de la valeur de rachat sur le régime des services NEBS n'exécède pas 180 jours.

(3) Si, à la date du calcul, l'ancien participant a un droit inconditionnel à certaines options de formes de pension ou de dates de début du service, l'option présentant la plus grande valeur sert au calcul de la valeur de rachat.

Informations à fournir aux participants

4. Le relevé annuel devant être fourni aux participants actifs en vertu du paragraphe 28(2) de la Loi indique :

- a) le nom du participant;
- b) la période à laquelle le relevé s'applique;
- c) la date de naissance du participant;
- d) la période qui a été portée au crédit du participant aux fins du calcul de sa prestation de pension;
- e) la date à laquelle le participant aura droit pour la première fois à une prestation de pension immédiate;
- f) la première date à laquelle le participant est admissible au service d'une pension non réduite;
- g) le nom du conjoint du participant figurant dans les dossiers du comité des pensions;
- h) le nom de toute personne figurant dans les dossiers du comité des pensions à titre de bénéficiaire de la prestation de pension du participant;
- i) le montant des cotisations facultatives versées par le participant pour l'exercice du régime et la valeur cumulative de ses cotisations facultatives à la fin du même exercice;
- j) le montant des cotisations obligatoires versées par le participant pour l'exercice du régime et la valeur cumulative de ses cotisations obligatoires à la fin du même exercice;
- k) le montant transféré au régime des services NEBS à l'égard du participant et la prestation au titre de ce régime imputable au montant, ou la durée du service portée au crédit du participant à l'égard de ce montant;
- l) la valeur cumulative annuelle à l'égard du participant, à la fin de l'exercice du régime, des prestations de pension

- earliest date on which the member is eligible for an unreduced pension;
- (m) if applicable, the interest rates credited to the contributions of the member for the plan year;
 - (n) the benefit payable on the death of the member;
 - (o) a statement setting out the right to access the documents described in subsection 29(1) of the Act;
 - (p) a statement as to the going concern funded ratio of the NEBS plan based on the most recent actuarial valuation report for the NEBS plan.

5. (1) The statement to be provided under subsection 28(3) of the Act in respect of a member who has retired from the NEBS plan shall include the following information:

- (a) the date of the statement;
- (b) the name and date of birth of the member;
- (c) the name and date of birth of the spouse of the member listed on the records of the pension committee;
- (d) the name of any person on the records of the pension committee designated as the beneficiary of the pension benefit of the member;
- (e) the date on which employment commenced;
- (f) the date on which credited service commenced;
- (g) the date that is the earliest date on which the member is eligible for an unreduced pension;
- (h) the date that is the earliest date on which the member is eligible for an early retirement pension;
- (i) the credited service of the member;
- (j) the additional voluntary contributions of the member made for the plan year and the accumulated additional voluntary contributions of the member as of the date of retirement;
- (k) the required contributions of the member made for the plan year and the accumulated required contributions of the member as of the date of retirement;
- (l) the amount of any funds transferred to the

- payables à la première date à laquelle le participant est admissible au service d'une pension non réduite;
- m) s'il y a lieu, les taux d'intérêt appliqués aux cotisations du participant pour l'exercice du régime;
 - n) la prestation payable au décès du participant;
 - o) une déclaration faisant état du droit des personnes visées au paragraphe 29(1) de la Loi de prendre connaissance des documents visés à ce paragraphe;
 - p) une déclaration concernant le coefficient de capitalisation à long terme du régime des services NEBS selon le rapport d'évaluation actuarielle le plus récent pour ce régime.

5. (1) Le relevé devant être fourni en vertu du paragraphe 28(3) de la Loi à l'égard du participant qui cesse sa participation au régime des services NEBS indique :

- a) la date du relevé;
- b) le nom et la date de naissance du participant;
- c) le nom et la date de naissance du conjoint du participant figurant dans les dossiers du comité des pensions;
- d) le nom de toute personne figurant dans les dossiers du comité des pensions à titre de bénéficiaire de la prestation de pension du participant;
- e) la date du début de l'emploi;
- f) la date du début du service crédité;
- g) la première date à laquelle le participant est admissible au service d'une prestation de pension non réduite;
- h) la première date à laquelle le participant est admissible au service d'une pension de retraite anticipée;
- i) le service crédité du participant;
- j) le montant des cotisations facultatives versées par le participant pour l'exercice du régime et la valeur cumulative de ses cotisations facultatives à la date de la retraite;
- k) le montant des cotisations obligatoires versées par le participant pour l'exercice du régime et la valeur cumulative de ses cotisations obligatoires à la date de la retraite;
- l) le montant transféré au régime des

NEBS plan in respect of the member and the benefit under the NEBS plan attributable to that amount or the length of service credited to the member in respect of that amount;

- (m) the total pension benefit payable to the member as well as the amounts attributable to the benefit formula, to additional voluntary contributions and to any other lump sum payment;
- (n) the amount of any pension benefit payable for a limited period and the period during which it is payable;
- (o) the benefit payable on the death of the member;
- (p) the formula, if any, for indexing the pension benefit.

(2) The statement to be provided under subsection 28(3) of the Act in respect of a member who is entitled to a deferred pension benefit shall include the following information:

- (a) the date of the statement;
- (b) the name and date of birth of the member;
- (c) the name and date of birth of the spouse of the member listed on the records of the pension committee;
- (d) the name of any person on the records of the pension committee designated as the beneficiary of the pension benefit of the member;
- (e) the date on which employment commenced;
- (f) the date on which credited service commenced;
- (g) the date that is the earliest date on which the member is eligible for an unreduced pension;
- (h) the date that is the earliest date on which the member is eligible for an early retirement pension;
- (i) the credited service of the member;
- (j) the additional voluntary contributions of the member made for the plan year and the accumulated additional voluntary contributions of the member as of the date of cessation of membership;
- (k) the required contributions of the member made for the plan year and the accumulated required contributions of the member as of the date of cessation of membership;

services NEBS à l'égard du participant et la prestation au titre de ce régime imputable au montant, ou la durée du service portée au crédit du participant à l'égard de ce montant;

- m) le total de la prestation de pension payable au participant et les montants attribuables à la formule de prestation, aux cotisations facultatives et à tout autre paiement forfaitaire;
- n) le montant de toute prestation de pension payable pour une période déterminée et la période pendant laquelle elle est payable;
- o) la prestation payable au décès du participant;
- p) la formule d'indexation de la prestation de pension, s'il y a lieu.

(2) Le relevé devant être fourni en vertu du paragraphe 28(3) de la Loi à l'égard du participant qui a droit à une prestation de pension différée indique :

- a) la date du relevé;
- b) le nom et la date de naissance du participant;
- c) le nom et la date de naissance du conjoint du participant figurant dans les dossiers du comité des pensions;
- d) le nom de toute personne figurant dans les dossiers du comité des pensions à titre de bénéficiaire de la prestation de pension du participant;
- e) la date du début de l'emploi;
- f) la date du début du service crédité;
- g) la première date à laquelle le participant est admissible au service d'une pension non réduite;
- h) la première date à laquelle le participant est admissible au service d'une pension de retraite anticipée;
- i) le service crédité du participant;
- j) le montant des cotisations facultatives versées par le participant pour l'exercice du régime et la valeur cumulative de ses cotisations facultatives à la date de cessation de sa participation;
- k) le montant des cotisations obligatoires versées par le participant pour l'exercice du régime et la valeur cumulative de ses cotisations obligatoires à la date de cessation de sa participation;
- l) le montant transféré au régime des services NEBS à l'égard du participant et

- (l) the amount of any funds transferred to the NEBS plan in respect of the member and the benefit under the NEBS plan attributable to that amount or the length of service credited to the member in respect of that amount;
- (m) the total pension benefit payable to the member as well as the amounts attributable to the benefit formula, to additional voluntary contributions and to any other lump sum payment;
- (n) the amount of any pension benefit payable for a limited period and the period during which it is payable;
- (o) the total benefit and net benefit payable on the death of the member before early retirement;
- (p) the total commuted value of the pension benefit for transfer purposes as well as the amounts attributable to the benefit formula, to additional voluntary contributions and to any other lump sum payment;
- (q) the formula, if any, for indexing the pension benefit.

(3) The statement to be provided under subsection 28(3) of the Act in respect of a member who is not entitled to a deferred pension benefit shall include the following information:

- (a) the date of the statement;
- (b) the name and date of birth of the member;
- (c) the date on which employment commenced;
- (d) the date on which credited service commenced;
- (e) the credited service of the member;
- (f) the total lump sum payable to the member as well as the amount attributable to the member's contributions accumulated with interest, to additional voluntary contributions and to any other lump sum payment.

Funding Standards

6. The funding standards set out in section 7 apply for the purposes of subsection 31(1) of the Act.

- la prestation au titre de ce régime imputable au montant, ou la durée du service portée au crédit du participant à l'égard de ce montant;
- m) le total de la prestation de pension payable au participant et les montants attribuables à la formule de prestation, aux cotisations facultatives et à tout autre paiement forfaitaire;
- n) le montant de toute prestation de pension payable pour une période déterminée et la période pendant laquelle elle est payable;
- o) le total de la prestation et la prestation nette payables au décès du participant avant la retraite anticipée;
- p) la valeur de rachat totale de la prestation de pension aux fins de transfert et les montants attribuables à la formule de prestation, aux contributions facultatives et à tout autre paiement forfaitaire;
- q) la formule d'indexation de la prestation de pension, s'il y a lieu.

(3) Le relevé devant être fourni en vertu du paragraphe 28(3) de la Loi à l'égard du participant qui n'a pas droit à une prestation de pension différée indique :

- a) la date du relevé;
- b) le nom et la date de naissance du participant;
- c) la date du début de l'emploi;
- d) la date du début du service crédité;
- e) le service crédité;
- f) le montant forfaitaire total payable au participant et le montant attribuable à ses cotisations majorées des intérêts, aux cotisations facultatives et à tout autre paiement forfaitaire.

Normes de capitalisation

6. Les normes de capitalisation énoncées à l'article 7 s'appliquent aux fins du paragraphe 31(1) de la Loi.

7. (1) In this section, "unfunded liability" means
- (a) the amount by which an increase in the going concern liabilities of the NEBS plan resulting from an amendment to the plan exceeds the going concern excess of the plan as determined on the day before the effective date of the amendment; or
 - (b) the amount by which the going concern deficit of the NEBS plan determined at a valuation date exceeds the present value of going concern special payments of the plan established in respect of periods after the valuation date.

- (2) For the purposes of this section,
- (a) the date of emergence of an unfunded liability in respect of an occurrence described in paragraph (1)(a) is the effective date of the amendment;
 - (b) the date of emergence of an unfunded liability in respect of an occurrence described in paragraph (1)(b) is the valuation date; and
 - (c) the interest rate used to determine the present value of going concern special payments referred to in paragraph (1)(b) is the same as the interest rate used to determine the going concern liabilities of the NEBS plan at the valuation date.

(3) An unfunded liability of the NEBS plan shall be funded by going concern special payments sufficient to liquidate the unfunded liability by equal annual payments over a period of 15 years from the date on which the unfunded liability emerged.

- (4) The NEBS plan shall be funded in each plan year as follows:
- (a) by contributions from participating employers and members, each equal to one-half of the normal cost of the NEBS plan;
 - (b) by equal going concern special payments from participating employers and members.

7. (1) Au présent article, «passif non capitalisé» s'entend :

- a) soit de l'excédent de l'accroissement du passif évalué en continuité du régime des services NEBS — résultant d'une modification du régime — sur l'excédent évalué en continuité de ce régime établi la veille de la date d'entrée en vigueur de la modification;
- b) soit de l'excédent du déficit évalué en continuité du régime des services NEBS établi à la date d'évaluation sur la valeur actualisée des paiements spéciaux de continuité établis à l'égard de périodes suivant cette date.

- (2) Pour l'application du présent article :
- a) la date à laquelle survient le passif non capitalisé est, pour l'application de l'alinéa (1)a), la date d'entrée en vigueur de la modification;
 - b) la date à laquelle survient le passif non capitalisé est, pour l'application de l'alinéa (1)b), la date d'évaluation;
 - c) le taux d'intérêt servant au calcul de la valeur actualisée des paiements spéciaux de continuité visés à l'alinéa (1)b) est le même que celui ayant servi au calcul du passif évalué en continuité du régime des services NEBS à la date d'évaluation.

(3) Le passif non capitalisé du régime des services NEBS est capitalisé par des paiements spéciaux de continuité consistant en des versements annuels égaux suffisants pour éliminer ce passif sur une période de 15 ans à compter de la date de sa survenance.

- (4) Le régime des services NEBS est capitalisé au cours de chaque exercice du régime, à la fois :
- a) par des montants de cotisations des employeurs participants et des participants, équivalant respectivement à la moitié des coûts normaux du régime des services NEBS;
 - b) par des paiements spéciaux de continuité versés par les employeurs participants et les participants.

(5) The amount required under paragraph (4)(a) may be reduced by an amount not greater than the going concern excess as long as the contributions of participating employers and members are reduced by an equal amount.

(6) If an unfunded liability is, by the making of an additional payment, liquidated at a rate greater than the sum of the going concern special payments required under paragraph (4)(b), the amount of a going concern special payment for a subsequent plan year may be reduced if the outstanding balance of the unfunded liability will at no time be greater than it would have been if those going concern special payments had been made.

(7) Payments to the NEBS plan shall be made as follows:

- (a) the normal cost of the NEBS plan shall be paid in equal installments or as a percentage of the anticipated remuneration to be paid to the members during the plan year and shall be paid not less frequently than monthly and not later than 30 days after the end of the period in respect of which the installment is paid;
- (b) any going concern special payments to be made during the plan year shall be paid not less frequently than monthly and not later than 30 days after the end of the period in respect of which the installment is paid;
- (c) the contributions of members shall be remitted to the pension committee not later than 30 days after the end of the period in respect of which the contributions were deducted;
- (d) the pension committee shall immediately pay into the pension fund any amount remitted to the pension committee.

Portability of Commuted Values

8. (1) For the purposes of paragraph 41(1)(b) of the Act, a life income fund, a restricted life income fund and a locked-in registered retirement savings plan are retirement savings arrangements to which the commuted value of a deferred pension benefit may be directly transferred.

(5) Le montant visé à l'alinéa (4)a) peut être réduit d'un montant qui n'excède pas l'excédent évalué en continuité pourvu que les montants de cotisations des employeurs participants et des participants soient réduits d'un même montant.

(6) Si un passif non capitalisé est liquidé à un taux supérieur à la somme des paiements spéciaux de continuité visés à l'alinéa (4)b) par suite du versement d'un paiement additionnel, le montant d'un paiement spécial de continuité pour un exercice du régime ultérieur peut être réduit si le solde en souffrance du passif non capitalisé ne sera à aucun moment supérieur à ce qu'il aurait été si les paiements spéciaux de continuité en cause avaient été versés.

(7) Les paiements au régime des services NEBS se font de la manière suivante :

- a) les coûts normaux du régime sont payés en versements égaux ou en tant que pourcentage de la rémunération censée être versée aux participants au cours de l'exercice du régime, au moins mensuellement et au plus tard 30 jours après la fin de la période à l'égard de laquelle est fait le versement;
- b) les paiements spéciaux de continuité effectués au cours de l'exercice du régime sont versés au moins mensuellement et au plus tard 30 jours après la fin de la période à l'égard de laquelle est fait le versement;
- c) les cotisations des participants sont remises au comité des pensions au plus tard 30 jours après la fin de la période à l'égard de laquelle elles ont été déduites;
- d) le comité des pensions verse sans délai au fonds de pension tout montant qui lui a été remis.

Transférabilité des valeurs de rachat

8. (1) Pour l'application de l'alinéa 41(1)b) de la Loi, le fonds de revenu viager, le fonds de revenu viager restreint et le régime enregistré d'épargne-retraite immobilisée sont des arrangements d'épargne-retraite auxquels peuvent être transférée la valeur de rachat d'une prestation de pension différée.

(2) Sections 20, 20.1, 20.2 and 20.3 and Forms 1, 2 and 3 of Schedule V of the *Pension Benefits Standards Regulations, 1985* (Canada), as amended from time to time, apply for the purposes of this section.

(3) In applying the provisions of the *Pension Benefits Standards Regulations, 1985* (Canada) referred to in subsection (2) for the purposes of this section

- (a) a reference to a federally-regulated locked-in plan shall be read as a reference to a fund or plan referred to in subsection (1) or to a restricted locked-in savings plan;
- (b) a reference to subsection 25(4) of the *Pension Benefits Standards Act, 1985* (Canada) shall be read as a reference to section 54 of the Act; and
- (c) a reference to section 26 of the *Pension Benefits Standards Act, 1985* (Canada) shall be read as a reference to section 41 of the Act.

9. (1) For the purposes of paragraph 41(1)(c) of the Act, an immediate life annuity or a deferred life annuity that is purchased with a commuted value or with the funds of a locked-in registered retirement savings plan, a restricted locked-in savings plan, a life income fund or a restricted life income fund shall provide that

- (a) except as set out in section 54 of the Act, no benefit provided under the annuity shall be assigned, charged, anticipated or given as security and any transaction purporting to assign, charge, anticipate or give the benefit as security is void;
- (b) except in the case of the unexpired period of a guaranteed annuity where the annuitant is deceased, no benefit provided under the annuity shall be surrendered or commuted during the lifetime of the annuitant or the spouse of the annuitant and any transaction purporting to surrender or commute such a benefit is void; and
- (c) where the annuitant has a spouse at the time that annuity benefits commence to be paid, the annuity benefit shall be paid in the form of a joint and survivor benefit referred to in subsection 47(2) of the Act, subject to any waivers properly made and filed with the pension committee under

(2) Les articles 20, 20.1, 20.2 et 20.3 et les formules 1, 2 et 3 de l'annexe V du *Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension* (Canada), avec leurs modifications successives, s'appliquent aux fins du présent article.

(3) Dans l'application des dispositions du *Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension* (Canada) visées au paragraphe (2) aux fins du présent article :

- a) la mention d'un régime immobilisé régi par une loi fédérale vaut mention d'un fonds ou d'un régime visé au paragraphe (1) ou d'un régime d'épargne immobilisée restreint;
- b) le renvoi au paragraphe 25(4) de la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension* (Canada) vaut renvoi à l'article 54 de la Loi;
- c) le renvoi à l'article 26 de la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension* (Canada) vaut renvoi à l'article 41 de la Loi.

9. (1) Pour l'application de l'alinéa 41(1)c) de la Loi, la rente viagère immédiate ou la rente viagère différée qui est achetée au moyen d'une valeur de rachat ou des fonds d'un régime enregistré d'épargne-retraite immobilisée, d'un régime d'épargne immobilisée restreint, d'un fonds de revenu viager ou d'un fonds de revenu viager restreint prévoit que :

- a) sauf dans les cas prévus à l'article 54 de la Loi, aucune prestation prévue par la rente viagère ne peut être cédée, grevée ou faire l'objet d'une promesse de paiement ou d'une garantie, et toute transaction visant à céder la prestation, à la grever ou à en faire l'objet d'une promesse de paiement ou d'une garantie est nulle;
- b) sauf dans le cas de la période qui reste à courir d'une rente viagère garantie lorsque le rentier meurt, aucune prestation prévue par la rente viagère ne peut être rachetée ou cédée pendant la vie du rentier ou de son conjoint et toute transaction visant le rachat d'une telle prestation est nulle;
- c) si le rentier a un conjoint à la date du début du service de la prestation prévue par la rente viagère, la prestation est versée sous forme de prestation de pension réversible visée au paragraphe 47(2) de la Loi et est assujettie

subsection 47(3) of the Act.

(2) A deferred life annuity referred to in subsection (1) that is purchased with a commuted value or with the funds of a locked-in registered retirement savings plan, a restricted locked-in savings plan, a life income fund or a restricted life income fund shall provide that

- (a) if the annuitant dies before the annuity payments commence, the survivor is entitled, on the death of the annuitant, to an amount equal to the commuted value of the deferred life annuity; and
- (b) any amount to which the survivor is entitled shall be
 - (i) transferred to a locked-in registered retirement savings plan,
 - (ii) transferred to another pension plan registered under the *Income Tax Act* (Canada), if the pension plan permits such a transfer and administers the benefit attributed to the transferred funds as if the benefit were that of a plan member with two years of membership in the plan,
 - (iii) used to purchase an immediate life annuity or a deferred life annuity from an insurance company, or
 - (iv) transferred to a life income fund or to a restricted income fund.

Court Orders and Separation Agreements

10. (1) On receipt of a written request for information concerning a member's entitlement to a pension benefit, deferred pension benefit or pension by or on behalf of a spouse or former spouse of the member that states that a breakdown of the relationship between them has occurred, the pension committee shall make available to the spouse or former spouse any information related to the member's pension benefits that would be available on request to the member.

à toute renonciation régulièrement faite et déposée auprès du comité des pensions en vertu du paragraphe 47(3) de la Loi.

(2) La rente viagère différée visée au paragraphe (1) qui est achetée au moyen d'une valeur de rachat ou des fonds d'un régime enregistré d'épargne-retraite immobilisée, d'un régime d'épargne immobilisée restreint, d'un fonds de revenu viager ou d'un fonds de revenu viager restreint prévoit que :

- a) si le rentier décède avant le début du service de la rente, son survivant a droit, dès la date du décès, à un montant égal à la valeur de rachat de la rente viagère différée;
- b) tout montant auquel le survivant a droit est, selon le cas :
 - (i) transféré à un régime enregistré d'épargne-retraite immobilisée,
 - (ii) transféré à un autre régime de pension enregistré en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), pourvu que celui-ci permette un tel transfert et considère les prestations imputables aux fonds transférés comme celles d'un participant comptant deux années de participation au régime,
 - (iii) utilisé pour l'achat d'une rente viagère immédiate ou d'une rente viagère différée auprès d'une compagnie d'assurance,
 - (iv) transféré à un fonds de revenu viager ou à un fonds de revenu viager restreint.

Ordonnances d'un tribunal et accords de séparation

10. (1) Dès réception d'une demande écrite de renseignements relatifs au droit d'un participant à une prestation de pension, prestation de pension différée ou pension, présentée par le conjoint ou l'ancien conjoint du participant ou en son nom, faisant état de l'échec de la relation, le comité des pensions met à la disposition du conjoint ou de l'ancien conjoint les renseignements relatifs aux prestations de pension du participant qui seraient mis à la disposition du participant, sur demande.

(2) On receipt of a court order or separation agreement from a member or his or her former spouse that requires a division of a member's pension benefit, the pension committee shall make available to the former spouse all information referred to in subsection (1), and shall treat the former spouse as if he or she were a member with the rights to information, services and benefits set out in the Act and these regulations.

(3) A court order or separation agreement referred to in subsection (2) must contain the following information:

- (a) the dates when the period of joint accrual of the benefit began and ended for the purposes of the *Family Law Act*, and any breaks during that period;
- (b) the percentage of the value of the pension benefit to be used to determine the former spouse's share in respect of the period referred to in paragraph (a).

(4) If, on receipt of a court order or separation agreement, including one that purports to contain the information described in subsection (3), the pension committee is unable to comply with it because it is incomplete, it does not comply with section 54 of the Act or the provisions of these regulations, or there is doubt as to what measures the pension committee must take to comply with it, the pension committee may apply to the Court for an opinion, advice, direction or remedy on seven days notice or any shorter period that the Court may permit.

Calculation of Divided Benefits

11. (1) The value of each of the total entitlement, total pre-division benefit, former spouse's share and member's share is, for the purposes of subsection 54(4) of the Act, to be calculated in the manner set out in this section.

(2) The total entitlement shall be equal to the commuted value excluding the value of benefits payable to a child as may be permitted under the NEBS plan, calculated as at the later of the end date referred to in paragraph 10(3)(a) and the date the member ceases to be an active member.

(2) Dès réception d'une ordonnance d'un tribunal ou d'un accord de séparation provenant du participant ou de son ancien conjoint qui exige le partage de la prestation de pension du participant, le comité des pensions met à la disposition de l'ancien conjoint tous les renseignements visés au paragraphe (1) et traite l'ancien conjoint comme s'il était un participant bénéficiant des droits à l'information, aux services et aux prestations prévus dans la Loi et le présent règlement.

(3) L'ordonnance d'un tribunal ou l'accord de séparation visé au paragraphe (2) doit préciser ce qui suit :

- a) les dates de début et de fin de la période d'accumulation conjointe des prestations aux fins de la *Loi sur le droit de la famille* et toute interruption de cette période;
- b) le pourcentage de la valeur de la prestation de pension qui servira à déterminer la part de l'ancien conjoint à l'égard de la période visée à l'alinéa a).

(4) Dès réception d'une ordonnance d'un tribunal ou d'un accord de séparation, y compris celui qui est censé renfermer les renseignements prévus au paragraphe (3), le comité des pensions, s'il n'est pas en mesure de respecter l'ordonnance ou l'accord du fait qu'il est incomplet ou ne respecte pas l'article 54 de la Loi ou les dispositions du présent règlement, ou en raison de l'ambiguïté des mesures que doit prendre le comité des pensions afin de s'y conformer, peut présenter au tribunal une demande d'avis, de conseils, d'instruction ou de redressement moyennant un préavis de sept jours ou moins, selon ce que permet le tribunal.

Calcul des prestations partagées

11. (1) La valeur du total des prestations autorisées, du total des prestations avant le partage, de la part de l'ancien conjoint et de la part du participant se calcule, aux fins du paragraphe 54(4) de la Loi, conformément au présent article.

(2) Le total des prestations autorisées est égal à la valeur de rachat — en excluant la valeur des prestations payables à un enfant selon le régime des services NEBS — calculée à la date de fin de la période visée à l'alinéa 10(3)a) ou à la date à laquelle le participant cesse sa participation active, si elle est postérieure.

(3) The total pre-division benefit is to be calculated at the same time as the total entitlement, according to the following formula:

$$A = B \times \frac{C}{D}$$

where

- (a) A is the total pre-division benefit,
- (b) B is the total entitlement determined in accordance with subsection (2),
- (c) C is the period, or total of the periods, of joint accrual between the dates referred to in paragraph 10(3)(a), and
- (d) D is the period during which the total entitlement accrued.

(4) The former spouse's share is to be calculated at the same time as the total entitlement, and shall be the total pre-division benefit multiplied by the percentage of it awarded or given to the former spouse in the court order or separation agreement referred to in paragraph 10(3)(b).

(5) The member's share is to be calculated at the same time as the total entitlement, and shall be the total pre-division benefit reduced by the former spouse's share as determined under subsection (4) and further adjusted under section 13, if applicable.

(6) The aggregate of the actuarial present values of the shares of the member and the former spouse must equal the actuarial present value of the total pre-division benefit.

Distribution of Benefits

12. (1) Notwithstanding any requirement to the contrary contained in a court order or separation agreement, if the member's pension benefit, deferred pension benefit or pension is not in payment, the former spouse's share shall be paid to the former spouse in the manner specified in the NEBS plan as long as the benefit is paid as, or is the actuarial equivalent of, a monthly pension payable for the lifetime of the former spouse, with a guarantee of not less than 60 monthly payments commencing on

(3) Le total des prestations avant le partage se calcule parallèlement au total des prestations autorisées, selon la formule suivante :

$$A = B \times \frac{C}{D}$$

Dans la présente formule :

- a) A représente le total des prestations avant le partage;
- b) B représente le total des prestations autorisées déterminées selon le paragraphe (2);
- c) C représente la période ou le total des périodes d'accumulation conjointe comprises entre les dates visées à l'alinéa 10(3)a);
- d) D représente la période pendant laquelle le total des prestations autorisées se sont accumulées.

(4) La part de l'ancien conjoint se calcule parallèlement au total des prestations autorisées et correspond au total des prestations avant le partage multiplié par le pourcentage de ce total accordé à l'ancien conjoint par l'ordonnance d'un tribunal ou l'accord de séparation visé à l'alinéa 10(3)b).

(5) La part du participant se calcule parallèlement au total des prestations autorisées et correspond au total des prestations avant le partage, duquel on soustrait la part de l'ancien conjoint fixée en vertu du paragraphe (4); elle est rajustée selon l'article 13, s'il y a lieu.

(6) Le total des valeurs actuarielles actualisées de la part du participant et de celle de l'ancien conjoint doit être égal à la valeur actuarielle actualisée du total des prestations avant le partage.

Répartition des prestations

12. (1) Malgré toute exigence contraire prévue dans l'ordonnance d'un tribunal ou l'accord de séparation, si la prestation de pension, prestation de pension différée ou pension du participant n'est pas en service, la part de l'ancien conjoint est versée à l'ancien conjoint de la manière prévue dans le régime des services NEBS en autant que la prestation soit répartie sous forme de pension mensuelle — ou qu'elle en soit l'équivalent actuariel — payable du vivant de l'ancien conjoint, d'un minimum garanti de 60 versements mensuels

- (a) the date the member ceases to be a member, whether by retirement, termination of membership or death; or
- (b) any subsequent other date that the former spouse may elect in accordance with subsection (2).

(2) A former spouse may only elect a subsequent date under paragraph (1)(b) if

- (a) the payment of benefits commences no later than December of the calendar year in which the former spouse attains 71 years of age, or immediately if that month has passed; and
- (b) the election is made in the form provided by the pension committee within 90 days after the delivery of the form to the former spouse.

(3) Notwithstanding any requirement to the contrary contained in a court order or separation agreement, if the member's pension is already in payment, the former spouse's share shall be paid to the former spouse as a monthly pension for the lifetime of the former spouse, with a guarantee of not less than 60 monthly payments starting from the date of commencement of the member's pension, commencing immediately.

Adjustment of Member's Share

13. For the purposes of subsection 54(7) of the Act, the member's share may be adjusted on an actuarial basis so that the pension fund neither gains nor loses based on the assumptions used to determine the share in subsection 11(5) as a consequence of the division of the member's pension benefit.

COMMENCEMENT

14. *These regulations come into force on the day the Northern Employee Benefits Services Pension Plan Act comes into force.*

payables à compter :

- a) soit de la date à laquelle le participant met fin à sa participation, que ce soit en raison de sa retraite, de la cessation de participation ou de son décès;
- b) soit de toute autre date ultérieure au choix de l'ancien conjoint conformément au paragraphe (2).

(2) L'ancien conjoint peut choisir une date ultérieure en application de l'alinéa (1)b) si les deux conditions suivantes sont réunies :

- a) le service des prestations commence au plus tard en décembre de l'année civile au cours de laquelle l'ancien conjoint atteint l'âge de 71 ans, ou immédiatement si ce mois est passé;
- b) le choix est fait au moyen de la formule du comité des pensions au plus tard 90 jours après la livraison de la formule à l'ancien conjoint.

(3) Malgré toute exigence contraire prévue dans l'ordonnance d'un tribunal ou l'accord de séparation, si la pension du participant est déjà en service, la part de l'ancien conjoint est répartie sous forme de pension mensuelle payable du vivant de l'ancien conjoint, d'un minimum garanti de 60 versements mensuels à compter de la date de début du service de la pension du participant, commençant immédiatement.

Rajustement de la part du participant

13. Aux fins du paragraphe 54(7) de la Loi, la part du participant peut être rajustée sur une base actuarielle de sorte à n'entraîner ni gain ni perte du fonds de pension à partir de l'hypothèse ayant servi à déterminer la part au paragraphe 11(5) résultant du partage de la prestation de pension du participant.

ENTRÉE EN VIGUEUR

14. *Le présent règlement entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de la Loi sur le régime de pension des Northern Employee Benefits Services.*

WILDLIFE ACT

R-092-2015

2015-09-23

**BIG GAME HUNTING REGULATIONS,
amendment**

The Commissioner, on the recommendation of the Minister, under section 173 of the *Wildlife Act* and every enabling power, orders as follows:

1. The *Big Game Hunting Regulations*, established by regulation numbered R-019-92, are amended by these regulations.
2. The Schedule is amended to the extent set out in the Appendix to these regulations.

LOI SUR LA FAUNE

R-092-2015

2015-09-23

**RÈGLEMENT SUR LA CHASSE AU
GROS GIBIER—Modification**

Le commissaire, sur la recommandation du ministre, en vertu de l'article 173 de la *Loi sur la faune* et de tout pouvoir habilitant, décrète :

1. Le *Règlement sur la chasse au gros gibier*, pris par le règlement n° R-019-92, est modifié par le présent règlement.
2. L'annexe est modifiée dans la mesure décrite à l'appendice du présent règlement.

APPENDIX

1. Item 4 of Part 12 is amended by striking out "I/WF/01, I/WF/02, I/WF/03, I/WF/04," in column III.

2. The following is added after item 4 of Part 12:

4.1.	SHL	I/WF/01, I/WF/02, I/WF/03, I/WF/04 in local harvesting committee's traditional area	The dates specified on the licence, which may not be outside the period 1 JULY to 30 JUNE	see CONDITIONS	1, 2
------	-----	---	--	----------------	------

APPENDICE

1. Le numéro 4 de la partie 12 est modifié par suppression de «I/WF/01, I/WF/02, I/WF/03, I/WF/04» dans la colonne III.

2. La même annexe est modifiée par insertion, après le numéro 4 de la partie 12, de ce qui suit :

4.1.	PSR	I/WF/01, I/WF/02, I/WF/03, I/WF/04 dans la région traditionnelle du comité local sur la récolte	Les dates indiquées sur le permis, qui ne sont pas à l'extérieur de la période du 1 ^{er} JUILL. au 30 JUIN	voir CONDITIONS	1, 2
------	-----	--	--	--------------------	------

WILDLIFE ACT

R-093-2015

2015-09-23

**INUVIALUIT SETTLEMENT REGION
OLOKHAKTOMIUT HUNTERS AND
TRAPPERS COMMITTEE
REGULATIONS, amendment**

The Commissioner, on the recommendation of the Minister, under section 173 of the *Wildlife Act* and every enabling power, orders as follows:

1. The *Inuvialuit Settlement Region Olokhaktomiut Hunters and Trappers Committee Regulations*, established by regulation numbered R-032-93, are amended by these regulations.

2. Item 2 in Schedule B is repealed and the following is substituted:

2. Wolf may be hunted from July 1 to June 30.

LOI SUR LA FAUNE

R-093-2015

2015-09-23

**RÈGLEMENT SUR LE COMITÉ DE
CHASSEURS ET DE TRAPPEURS
D'OLOKHAKTOMIUT DE LA RÉGION
DÉSIGNÉE DES INUVIALUIT—Modification**

Le commissaire, sur la recommandation du ministre, en vertu de l'article 173 de la *Loi sur la faune* et de tout pouvoir habilitant, décrète :

1. Le *Règlement sur le comité de chasseurs et de trappeurs d'Olokhaktomiut de la région désignée des Inuvialuit*, pris par le règlement n° R-032-93, est modifié par le présent règlement.

2. L'article 2 de l'annexe B est abrogé et remplacé par ce qui suit :

2. La chasse au loup a lieu du 1^{er} juillet au 30 juin.

WILDLIFE ACT

R-094-2015

2015-09-23

**INUVIALUIT SETTLEMENT REGION SACHS
HARBOUR HUNTERS AND TRAPPERS
COMMITTEE REGULATIONS, amendment**

The Commissioner, on the recommendation of the Minister, under section 173 of the *Wildlife Act* and every enabling power, orders as follows:

1. The *Inuvialuit Settlement Region Sachs Harbour Hunters and Trappers Committee Regulations*, established by regulation numbered R-035-93, are amended by these regulations.

2. Item 2 in Schedule B is repealed and the following is substituted:

2. Wolf may be hunted from July 1 to June 30.

LOI SUR LA FAUNE

R-094-2015

2015-09-23

**RÈGLEMENT SUR LE COMITÉ DE
CHASSEURS ET DE TRAPPEURS
DE SACHS HARBOUR DE LA RÉGION
DÉSIGNÉE DES INUVIALUIT—Modification**

Le commissaire, sur la recommandation du ministre, en vertu de l'article 173 de la *Loi sur la faune* et de tout pouvoir habilitant, décrète :

1. Le *Règlement sur le comité de chasseurs et de trappeurs de Sachs Harbour de la région désignée des Inuvialuit*, pris par le règlement n° R-035-93, est modifié par le présent règlement.

2. L'article 2 de l'annexe B est abrogé et remplacé par ce qui suit :

2. La chasse au loup a lieu du 1^{er} juillet au 30 juin.

NORTHWEST TERRITORIES LANDS ACT

R-095-2015

2015-09-23

**LAND WITHDRAWAL ORDER
(KWETS'OOTL'ÀÀ (NORTH ARM OF GREAT
SLAVE LAKE)), amendment**

The Commissioner in Executive Council, under paragraph 19(a) of the *Northwest Territories Lands Act* and every enabling power, orders as follows:

1. The *Land Withdrawal Order (Kwets'ootl'àà (North Arm of Great Slave Lake))*, established by regulation numbered R-054-2014, is amended by this order.

2. The title is repealed and the following is substituted:

LAND WITHDRAWAL ORDER
(DINAGA WEK'EHODI (NORTH ARM OF
GREAT SLAVE LAKE))

3. Section 4 is amended by striking out "October 9, 2015" and substituting "October 9, 2016".

4. The Schedule is repealed and the schedule set out in the Appendix to this order is substituted.

**LOI SUR LES TERRES DES TERRITOIRES DU
NORD-OUEST**

R-095-2015

2015-09-23

**DÉCRET D'INALIÉNABILITÉ DES TERRES
(KWETS'OOTL'ÀÀ (BRAS NORD DU
GRAND LAC DES ESCLAVES))—Modification**

Le commissaire en Conseil exécutif, en vertu de l'alinéa 19a) de la *Loi sur les terres des Territoires du Nord-Ouest* et de tout pouvoir habilitant, décrète :

1. Le *Décret d'inaliénabilité des terres (Kwets'ootl'àà (bras Nord du Grand lac des Esclaves))*, pris par le règlement n° R-054-2014, est modifié par le présent décret.

2. Le titre est abrogé et remplacé par ce qui suit :

DÉCRET D'INALIÉNABILITÉ DES TERRES
(DINAGA WEK'EHODI (BRAS NORD DU
GRAND LAC DES ESCLAVES))

3. L'article 4 est modifié par suppression de «9 octobre 2015» et par substitution de «9 octobre 2016».

4. L'annexe est abrogée et remplacée par l'annexe prévue à l'appendice du présent décret.

SCHEDULE

(Section 1)

In the North Arm of Great Slave Lake;

All that parcel being more particularly described as follows, all geographic coordinates being North American Datum of 1983 and any references to straight lines mean points joined directly on a North American Datum of 1983 Universal Transverse Mercator projected plane surface:

Commencing at the point of intersection of the Tłı̨chǫ Lands boundary with latitude $62^{\circ}37'36''$ North and approximate longitude $115^{\circ}19'28''$ West;

Thence southeasterly in a straight line to a point at latitude $62^{\circ}36'12''$ North and longitude $115^{\circ}13'56''$ West;

Thence southeasterly in a straight line to a point at latitude $62^{\circ}34'32''$ North and longitude $115^{\circ}11'16''$ West;

Thence southeasterly in a straight line to a point on the Wek'eezhii boundary at latitude $62^{\circ}32'03''$ North and approximate longitude $115^{\circ}08'27''$ West;

Thence southwesterly along said Wek'eezhii boundary to its point of intersection with latitude $62^{\circ}26'23''$ North and approximate longitude $115^{\circ}16'43''$ West;

Thence westerly in a straight line to a point at latitude $62^{\circ}26'58''$ North and longitude $115^{\circ}25'57''$ West;

Thence southwesterly in a straight line to a point at latitude $62^{\circ}26'05''$ North and longitude $115^{\circ}29'29''$ West;

Thence westerly in a straight line to a point at latitude $62^{\circ}26'08''$ North and longitude $115^{\circ}33'13''$ West;

Thence westerly in a straight line to a point at latitude $62^{\circ}26'18''$ North and longitude $115^{\circ}38'57''$ West;

Thence westerly in a straight line to a point at latitude $62^{\circ}26'34''$ North and longitude $115^{\circ}42'56''$ West;

Thence northwesterly in a straight line to a point at latitude $62^{\circ}28'07''$ North and longitude $115^{\circ}47'07''$ West;

Thence northwesterly in a straight line to a point on the Tłı̨chǫ Lands boundary, said point being the intersection of the west bank of an unnamed stream with a southerly Tłı̨chǫ Lands boundary, at approximate latitude $62^{\circ}30'01''$ North and approximate longitude $115^{\circ}48'20''$ West, as said point is shown on the Plan recorded in the Canada Lands Surveys Records under the number 98087 C.L.S.R.;

Thence generally northerly along the Tłı̨chǫ Lands boundary to its intersection with the Behchokò Community Government boundary at approximate latitude $62^{\circ}41'01''$ North and approximate longitude $116^{\circ}02'35''$ West, as shown on the Plan recorded in the Canada Lands Surveys Records under the number 98145 C.L.S.R.;

Thence northeasterly along the Behchokò Community Government boundary to its intersection with the Tłı̨chǫ Lands boundary at approximate latitude $62^{\circ}45'33''$ North and approximate longitude $115^{\circ}55'00''$ West;

ANNEXE

(article 1)

Dans le bras Nord du Grand lac des Esclaves,

Toute cette parcelle de terrain plus particulièrement décrite ci-après. Toutes les coordonnées géographiques sont basées sur le système géodésique nord-américain de 1983 et toute référence à une ligne droite désigne des segments entre deux points directement reliés dans un plan en projection universelle transverse de Mercator suivant le système géodésique nord-américain de 1983.

Commençant au point d'intersection de la limite des terres Tłı̨chǭ avec la latitude 62° 37' 36" nord ayant une longitude approximative de 115° 19' 28" ouest;

De là, vers le sud-est en ligne droite jusqu'à un point de latitude 62° 36' 12" nord et une longitude de 115° 13' 56" ouest;

De là, vers le sud-est en ligne droite jusqu'à un point de latitude 62° 34' 32" nord et une longitude de 115° 11' 16" ouest;

De là, vers le sud-est en ligne droite jusqu'à un point sur la limite de Wek'eezhii à une latitude de 62° 32' 03" nord et une longitude approximative de 115° 08' 27" ouest;

De là, vers le sud-ouest le long de ladite limite jusqu'à un point de latitude 62° 26' 23" nord et une longitude approximative de 115° 16' 43" ouest;

De là, vers l'ouest en ligne droite jusqu'à un point de latitude 62° 26' 58" nord et une longitude de 115° 25' 57" ouest;

De là, vers le sud-ouest en ligne droite jusqu'à un point de latitude 62° 26' 05" nord et une longitude de 115° 29' 29" ouest;

De là, vers l'ouest en ligne droite jusqu'à un point de latitude 62° 26' 08" nord et une longitude de 115° 33' 13" ouest;

De là, vers l'ouest en ligne droite jusqu'à un point de latitude 62° 26' 18" nord et une longitude de 115° 38' 57" ouest;

De là, vers l'ouest en ligne droite jusqu'à un point de latitude 62° 26' 34" nord et une longitude de 115° 42' 56" ouest;

De là, vers nord-ouest en ligne droite jusqu'à un point de latitude 62° 28' 07" nord et une longitude de 115° 47' 07" ouest;

De là, vers nord-ouest en ligne droite jusqu'à un point sur la limite des terres Tłı̨chǭ, ledit point étant l'intersection de la rive ouest d'un ruisseau avec la limite sud des terres Tłı̨chǭ, à une latitude approximative de 62° 30' 01" nord et une longitude approximative de 115° 48' 20" ouest, tel qu'illustré sur le plan déposé aux Archives d'arpentage des terres du Canada sous le numéro 98087 AATC;

De là, généralement vers le nord le long de la limite des terres Tłı̨chǭ jusqu'à son intersection avec la limite du gouvernement communautaire Behchokǭ, à une latitude approximative de 62° 41' 01" nord et une longitude approximative de 116° 02' 35" ouest, tel qu'illustré au plan déposé aux Archives d'arpentage des terres du Canada sous le numéro 98145 AATC;

De là, généralement vers nord-est le long de la limite du gouvernement communautaire Behchokǭ jusqu'à son intersection avec la limite des terres Tłı̨chǭ, à une latitude approximative de 62° 45' 33" nord et une longitude approximative de 115° 55' 00" ouest;

Thence generally southerly along the Tłı̄chǫ Lands boundary to the point of commencement.

Excluding therefrom the whole of lot numbered 1006, in the Northwest Territories, as shown on a plan of survey of record number 67191 in the Canada Lands Surveys Records in Ottawa, a copy of which is filed in the Land Titles Office for the Northwest Territories Land Registration District in Yellowknife under number 1303;

Excluding therefrom all that parcel of land, shown outlined in red on sketch 85J/6-12-2 dated October 2, 2000 on file 085J/6-12 in the Territorial Lands Administration, Department of Lands, Government of the Northwest Territories in Yellowknife containing an area of 0.56 hectares, more or less, located on Old Fort Island, Great Slave Lake;

Excluding therefrom all that parcel of land, shown outlined in red on sketch 85J/6-1 dated August 31, 2015 on file 085J/6-1 in the Territorial Lands Administration, Department of Lands, Government of the Northwest Territories in Yellowknife, containing an area of 9.29 hectares, more or less, located in the vicinity of Whitebeach Point, Great Slave Lake.

Said parcel containing approximately 790 km².

De là, généralement vers sud le long de la limite des terres Tłı̨chǫ jusqu'au point de départ.

En excluant la superficie totale du lot 1006, situé dans les Territoires du Nord-Ouest, tel qu'indiqué sur le plan d'arpentage versé au dossier 67191 aux Archives d'arpentage des terres du Canada, à Ottawa, dont la copie est déposée au Bureau d'enregistrement des titres de biens-fonds pour la circonscription d'enregistrement des Territoires du Nord-Ouest, à Yellowknife, sous le numéro 1303;

En excluant toute cette parcelle, délimitée en rouge sur l'esquisse 85J/6-12-2 datée du 2 octobre 2000 et versée au dossier 85J/6-12 à l'Administration des terres territoriales, ministère des Terres, gouvernement des Territoires du Nord-Ouest, à Yellowknife, ayant une superficie d'environ 0.56 hectares, située sur l'île Old Fort, dans le Grand lac des Esclaves;

En excluant toute cette parcelle, délimitée en rouge sur l'esquisse 85J/6-1 datée du 31 août 2015 et versée au dossier 85J/6-1 à l'Administration des terres territoriales, ministère des Terres, gouvernement des Territoires du Nord-Ouest, à Yellowknife, ayant une superficie d'environ 9,29 hectares, située à proximité de la pointe Whitebeach, dans le Grand lac des Esclaves.

Ladite parcelle renferme environ 790 km².